



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2017-01-03-001 - OUVERTURE CONCOURS TECHNICIEN SUPÉRIEUR
HOSPITALIER (2 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2016-12-28-018 - Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRP d'Ambes Nord (8 pages) Page 7

DDTM GIRONDE

- 33-2016-12-23-004 - arrêté de présidence CDAC 18-01-2017 (1 page) Page 16
33-2017-01-05-001 - Ordre du jour CDAC 18-01-2017 (1 page) Page 18

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP BORDEAUX)

- 33-2017-01-02-005 - Décision en date du 02 janvier 2017 portant délégation de signature
et de compétence du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Gradignan, Monsieur
VARIGNON André (7 pages) Page 20

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

- 33-2017-01-04-002 - Délégation de signature du responsable du SIP Mérignac 04 01 2017
(6 pages) Page 28
33-2017-01-05-002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CONTENTIEUX ET
GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SIP DU BOUSCAT DU 05 01 2017 (6
pages) Page 35
33-2017-01-02-004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SIP DE LANGON
2017 01 02 (4 pages) Page 42

DSAC SO

- 33-2016-12-15-007 - décision du 15-12-2016 permanence nocturne 2017 (2 pages) Page 47

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-12-21-010 - 1er avenant convention utilisation 033-2010-051 Bordeaux (3 pages) Page 50
33-2017-01-06-002 - Arrêté désignant M Thierry SUQUET, Sous-Préfet, Secrétaire
Général de la Préfecture de la Gironde, en qualité se Sous-Préfet de l'arrondissement
d'Arcachon par intérim et donnant délégation de signature (6 pages) Page 54
33-2017-01-06-003 - Arrêté donnant délégation de signature de M Karim MOHDEB,
ingénieur principal, responsable du service technique commun et Mme et Ms les chefs de
service et de mission de la DLMM à la Préfecture de la Gironde (3 pages) Page 61
33-2017-01-06-001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR
L'ASSOCIATION RAPID (RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS)
FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (2 pages) Page 65
33-2016-12-23-003 - Convention d'utilisation 033-2011-084 Bordeaux (11 pages) Page 68

33-2016-12-23-002 - Convention d'utilisation 033-2012-0094 Mérignac (17 pages)	Page 80
33-2016-12-27-016 - Convention d'utilisation 033-2013-0124 Carcans (8 pages)	Page 98
33-2016-12-27-015 - Convention d'utilisation 033-2015-0183 Hourtin (7 pages)	Page 107
33-2016-12-27-013 - Convention d'utilisation 033-2016-0204 Le Verdon sur Mer (9 pages)	Page 115
33-2016-12-27-014 - Convention d'utilisation 033-2016-0228 Hourtin (7 pages)	Page 125
33-2016-12-23-001 - Convention d'utilisation 033-2016-0231 Pauillac (8 pages)	Page 133

CHU DE BORDEAUX

33-2017-01-03-001

OUVERTURE CONCOURS TECHNICIEN SUPÉRIEUR
HOSPITALIER

*Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe
domaine "informatique", en vue de pourvoir 5 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux*

DÉCISION N° 2017-001

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **5 postes** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « Informatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Informatique »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 3 FÉVRIER 2017, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 3 janvier 2017

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


François SADRAN

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-018

Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT d'Ambes Nord

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE

ARRETE DU 28 DEC. 2016

Service Risque et Gestion de Crise

**Arrêté prescrivant l'élaboration d'un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES sur le territoire des communes d'AMBÈS, de BAYON-SUR-GIRONDE,
de MACAU et de SAINT-SEURIN-DE-BOURG (33)
autour des établissements COBOGAL, DPA ET AKZO NOBEL PULP AND CHEMICAL
PERFORMANCES (EX EKA CHIMIE)
(PPRT AMBÈS NORD)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.26, R. 122-17 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi

du 30 juillet 2003;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambès réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Macau réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bayon-sur-Gironde en date du 13 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés COBOGAL, AKZO NOBEL Pulp and Chemical Performances (ex EKA-CHIMIE) et DPA à exploiter leurs installations sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde;

VU la décision d'examen au cas par cas du 1^{er} avril 2016 qui stipule que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Nord n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification de la commission de suivi des sites exploités sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA, et ORION Engineered Carbon SAS ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des établissements COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA implantés sur le territoire des communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde (PPRT d'Ambès Nord);

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'étude de dangers consolidée de l'établissement COBOGAL à Ambès en date du 16 février 2016 transmise le 14 mars 2016 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EKA Chimie à Ambès transmise le 8 juillet 2004 complétée en dernier lieu par lettre du 18 juillet 2005, la tierce expertise transmise le 27 avril 2006 et le complément d'étude de dangers transmis dans sa dernière version le 8 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bayon-sur-Gironde en date du 24 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL (ex EKA-CHIMIE) à Ambès et DPA à Bayon-sur-Gironde sont classées «SEVESO Seuil Haut», au titre de la nomenclature des installations classées, et figurent de fait sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et relèvent donc des dispositions prévues par cet article ;

CONSIDERANT que ces installations figuraient sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-de-BOURG est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

CONSIDERANT les courbes enveloppes nouvelles issues des modélisations des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le dépôt COBOGAL, présentées dans l'étude de dangers consolidée du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que le périmètre d'étude du PPRT d'Ambès Nord doit être revu à la hausse pour tenir compte des données de l'étude de dangers consolidée du dépôt COBOGAL en date du 16 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL et DPA sur les parties du territoire des communes d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques. Il a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des établissements susmentionnés. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides et de gaz inflammables et de produits toxiques. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et la Direction Départementale des territoires et de la mer de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL et DPA, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la société ORION Engineered Carbon SAS, exploitant l'installation riveraine de COBOGAL ;
- des communes d'AMBES, BAYON SUR GIRONDE, MACAU et SAINT SEURIN DE BOURG ;
- de Bordeaux Métropole ;
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de Bordeaux Port Atlantique ;
- de la commission de suivi des sites exploités à Ambès et Bayon sur Gironde par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA, et ORION Engineered Carbon SAS ;
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins, pour la CSS, le Président et un membre du "collège des riverains") constituent, avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3, le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

Après lancement officiel de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, l'association de ces organismes à l'élaboration du plan est assurée par au moins une réunion de

travail destinée à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe-projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les mairies impactées par le PPRT. Ils sont également accessibles via les sites internet, dont www.risques.aquitaine.gouv.fr, site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'État, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire- enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, la CSS d'Ambès Nord se réunira au moins deux fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Gironde ;
- à la sous-préfecture de Blaye ;
- en mairies d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG ;
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 21 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des établissements COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA implantés sur le territoire des communes d'Ambès et Bayon-sur-Gironde (PPRT d'Ambès Nord) est abrogé.

ARTICLE 8 :

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur les communes de AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG est modifiée.

ARTICLE 9 :

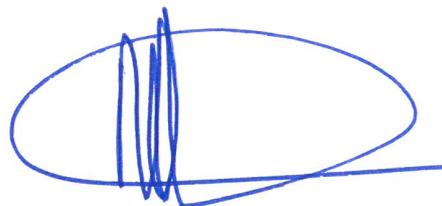
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, les maires d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG, le président de Bordeaux Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Ampliation de cet arrêté est adressée aux mairies d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG.

Annexe 1

**PPRT d' Ambès Nord (DPA, AKZONOBEL et COBOGAL)
Périmètre d'étude**



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Dossier: Calculs du_20160426_1
Rédaction/Édition: AT - 25/04/2016 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

DDTM GIRONDE

33-2016-12-23-004

arrêté de présidence CDAC 18-01-2017

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE AUTORISANT
M. Alain GUESDON ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 18 janvier 2017
--oOo--

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 janvier 2017.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 23 DEC, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-01-05-001

Ordre du jour CDAC 18-01-2017

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 18 janvier 2017

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour B 1^{er} étage salle 10 - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2016/34	BORDEAUX BASTIDE SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 2750 m ²) par extension supermarché CARREFOUR MARKET (surface de vente actuelle de 2000 m ²) situé Bastide Allée de Serr	170 m ²	30/11/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 30/11/2016 au secrétariat CDAC	9h.30
2016/37	BORDEAUX MERIADECK SA AUCHAN FRANCE Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 29 270 m ²) par extension de l'hypermarché AUCHAN (surface de vente actuelle de 11 416 m ²) situé au centre commercial Mériadeck 57 Rue du Château	590 m ²	29/11/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 22/12/2016 au secrétariat CDAC	10h.00
2016/38	BORDEAUX BASSINS A FLOT Création d'une moyenne surface alimentaire 2 070 m ² et de 7 boutiques 894 m ² îlot G1 situé Bassin à flot Rue Lucien Faure	2 964 m ²	02/12/2016 en Mairie enregistré le 26/12/2016 au secrétariat CDAC	10h.30
2016/35	SAINT MEDARD EN JALLES SA JYC Création d'un drive de 6 pistes et de 297, 14 m ² d'emprise au sol accolé au supermarché INTERMARCHÉ situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau	2 520 m ²	29/11/2016 en Mairie enregistré le 01/12/2016 au secrétariat CDAC	11h.00
2016/36	LIBOURNE SARL DE PELUZAC Extension d'un ensemble commercial Le Verdet (surface de vente actuelle de 20 008 m ²) par création d'un ensemble commercial de 2 bâtiments de 7 magasins dont 5 moyennes surfaces non alimentaires et 2 boutiques situé Boulevard de Garderose	2 520 m ²	02/12/2016 en Mairie enregistré le 12/12/2016 au secrétariat CDAC	11h.30

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

33-2017-01-02-005

Décision en date du 02 janvier 2017 portant délégation de

*Décision en date du 02 janvier 2017 portant délégation de signature et de compétence du chef
d'établissement du centre pénitentiaire de Gradignan, Monsieur VARIGNON André*
signature et de compétence du chef d'établissement du
centre pénitentiaire de Gradignan, Monsieur VARIGNON

André



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN
36, rue du Bourdillat – BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **18 Décembre 2015** nommant **Monsieur André VARIGNON** en qualité de **chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan**

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, en qualité d'adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Madame Aurélie PASCAL, Madame Bérangère CUSANNO en qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoints pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Françoise HULIC, Delphine WALTER, Sandrine MIE-DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Jean-Charles BROQUERE, Jean-François BRESSET, Guy BREUVART, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, Yannick TOULOUSE en qualité de personnels de commandement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

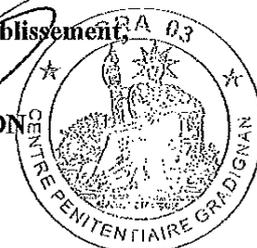
Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames ARNAUD Carine, DESPAUX Yolaine, HAMOUDA Nabila, PARRA Annabelle, ERNST Anne-Cécile, GRANATA Ludivine, VEGA Nathalie, BURON Christèle, Messieurs BERTHOME Stéphane, NAJI Simon, POULET Sébastien, VERDIER Guillaume, CARSOL Frédéric, CHADAILLAC Eric, DEMAI Pierre, SEOSSE Franck, BALOGOG James, DJEMIEL Moussa, LAFFARGUE Clément, LASSAIGNE Cédric, MAURILLE Bruno, MARGUERETTAZ David, RITLEWSKI François, THODIARD Steve, WIART Ludovic, FOURER Stéphane, BARBIER Christian, BENGHERADA Mounir, GUILLOT Jean-François, UMBA WA YUMBA Jacques, ABDERRAHMANE Farid, QUIQUET Serge, GUEROUAOUI Samir, TASSIUS Philippe en qualité de majors et premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette décision portant délégation annule et remplace celle du 18 octobre 2016

Fait à Gradignan, le 14 décembre 2016

Le Chef d'établissement,

A. VARIGNON



1

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

REACTUALISATION AU 02/05/2016

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité					X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention					X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)					X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux					X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)					X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)					X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues					X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République					X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)					X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)					X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif					X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement					X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle					X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires					X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline					X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs					X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur					X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline					X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions					X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X
isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-68 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X		X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	7-12-8 D. 147-30	X	X	

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		

Fait à Gradignan, le 2⁷ mai 2016.

Le chef d'établissement
André VARIGNON



Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-04-002

Délégation de signature du responsable du SIP Mérignac

04 01 2017

Délégation de signature du SIP Mérignac en date du 04 01 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Mérignac
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GOULLIART, à Mme Charlotte MELIN et à M Philippe ARRATE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Séverine GINTRAND	- M Ludovic CHAUVET
- Mme Jocelyne CHAPUZET	- Mme Laurence NEAU
- Mme Fabienne LABEYRIE	- Mme Ghislaine GREGOIRE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Danièle ANTONGORRY	- Mme Nadine BALHADERE
- Mme Delphine DROUIN	- M. Christophe BOUDEY
- M Guillaume GOURET	- M. Christophe CAMPIONI
- Mme Catherine DUFOUR	- M Wenceslas BOUMBA
- M. Rémy MARTIN	- Mme Amandine VERON
- Mme Caroline GASNIER	- Mme Anne-Marie LAFOND
- Mme Christine SEGUIN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LENOIR Fabrice	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M BAUCHIER Frédéric	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme VITTINI Hélène	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. BARRAUD Grégory	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques
Mme VITINI Hélène	agent administratif des finances publiques
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques
M REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques
M BARRAUD Gregory	agent administratif des finances publiques
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme DEAU-LAGRANGE et à Mme DUCOS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
M COUSIGNE Frédéric	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SALVADOR Katell	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M DUHALDE Xavier	agent des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 4 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre-Michel MARTY



Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-05-002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CONTENTIEUX
ET GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SIP
*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DU
DU BOUSCAT DU 05 01 2017*
BOUSCAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers du Bouscat
106, avenue du Château d'eau
33707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LENOIR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas

d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

- Mme Marie-Laure BASLY	- Mme Marie-Hélène CANTEGRIT
- Mme Evelyne GUICHOT	- M. Philippe HABERT
- Mme Nathalie LEGER	- Mme Fabienne MOULIN
- Mme Françoise STANCZAK	- Mme Dalila AHOURI
- Mme Stéphanie GENTEUR	- Mme TASTET Marie-Françoise

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Elodie DOLT	Mme Noëlle FICHANT	Mme Sandrine LABRANDE
Mme Yole LACRABERE	Mme Ann LASBOUYGUES	Mme Gaëlle LE CANN
M. Arnaud LESOBRE	M. Aurélien MANGUET	M. Florian MAZOUX
M. Andrianjafiniela RATOEJANAHARY	M. Enzo TOMEIO	Mme Dorothee VALANCE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ARRATE Philippe	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme MELIN Charlotte	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. BARRAUD Grégory	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme VITTINI Hélène	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Mme BAUD Régine, contrôleur principal des finances publiques	Mme BIDAUD Véronique, contrôleur principal des finances publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine, contrôleur principal des finances publiques	Mme CARRERE Laetitia, agent administratif des finances publiques
M. DAUTREY Yann, contrôleur des finances publiques	M. BAUCHIER Frédéric, contrôleur principal des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LEHO-NGUYEN et Mme BAUD, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. COUSIGNE Frédéric	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SALVADOR Katell	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. DUHALDE Xavier	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 5 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Mme ROUSSELOT Yvette



Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-02-004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU
~~DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU~~
RESPONSABLE DU SIP DE LANGON 2017 01 02
RESPONSABLE DU SIP DE LANGON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PUYAU Marie Thérèse, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LANGON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAUCHARD Annie	DUPERRIEUX Françoise	ADDA Christophe
RASPAUD Françoise	DARMAILLACQ Vinciane	ERISTEE Renée
OLAYA Frédéric		

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLARD Thierry	BETBEZE Muriel	SAINT MARC Béatrice
BAIGNEAU Sophie	MASSE Betty	MARTIN Edwige
NIGAUX Nadège	BRAUD Brigitte	RAMEAU Christophe
LEGLISE Laurence	LOBRE Marie Josée	MONTURY Bérengère
TRAVESI Claire		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MODOLO Catherine	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
BOUDEY Géraldine	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
FRICOUT Thomas	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PERRIN Nadine	Agent	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 2 Janvier 2017.

A Langon, le 2 Janvier 2017

La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Langon,

Mme Dominique HARAMBOURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, stylized loop at the bottom, with a horizontal stroke extending to the right from the middle of the loop.

DSAC SO

33-2016-12-15-007

décision du 15-12-2016 permanence nocturne 2017

*Décision permanence nocturne des services assistance en escale 2017 - Aéroport de
Bordeaux-Mérignac*

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu l'avis du Comité des usagers du 10 novembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence nocturne signée le 13 décembre 2016 entre la société ALYZIA et la DSAC/SO,



DECIDE

Article 1^{er} :

La société ALYZIA est désignée pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 13 décembre 2016.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2017.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

- à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-ouest
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Mérignac, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Sud-Ouest, délégué

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest



Pascal REVEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-010

1er avenant convention utilisation 033-2010-051 Bordeaux

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé 17 impasse Fenouil à Bordeaux (33000) -
Entre l'Etat et la DIRPJJ*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

**1^{er} AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
CDU n°033-2010-051**

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par son directeur interrégional Monsieur Yves DUMEZ, dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'ensemble immobilier enregistré dans Chorus sous le n° AQU/106239 fait l'objet d'une convention en date du 29 mars 2011. Il convient de rajouter à cette convention d'utilisation d'autres bâtiments, en conséquence, elle se trouve modifiée comme suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Il convient de rajouter au bâtiment, DIRPJJ du 8 rue Poitevin à Bordeaux (33000), faisant l'objet de la convention 033-2010-051, les bâtiments indiqués dans l'annexe globale ci-jointe. Cet ensemble immobilier, situé au 17 impasse Fenouil à Bordeaux (33000), est cadastré sous le numéro de parcelle KV 42 – 257 – 259 – 258 pour une superficie totale de 1 221 m² et immatriculé sous le numéro Chorus AQUI/106239/221375 + 221301 + 221265.

Article 2

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 3

L'article 11 est modifié comme suit :

En supplément du loyer budgétaire existant déjà pour le bâtiment de la rue Poitevin immatriculé dans Chorus AQUI/106239/221220 d'un montant annuel 125 132 euros, il conviendra d'ajouter un loyer budgétaire pour l'ensemble immobilier de l'Impasse Fenouil immatriculé dans Chorus AQUI/106239/221375 + 221301 + 221265.

Ce loyer démarrera au 01.07.2017 et fera l'objet d'un avenant dès que la valeur locative sera connue de nos services.

La première échéance devra être réglée à compter du 1^{er} juillet 2017, dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



LE DIRECTEUR INTERREGIONAL
Yves DUMEZ

Le représentant de l'administration

chargée du Domaine Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Cécile ULLRICH

Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Section : KV
Feuille : 000 KV 01

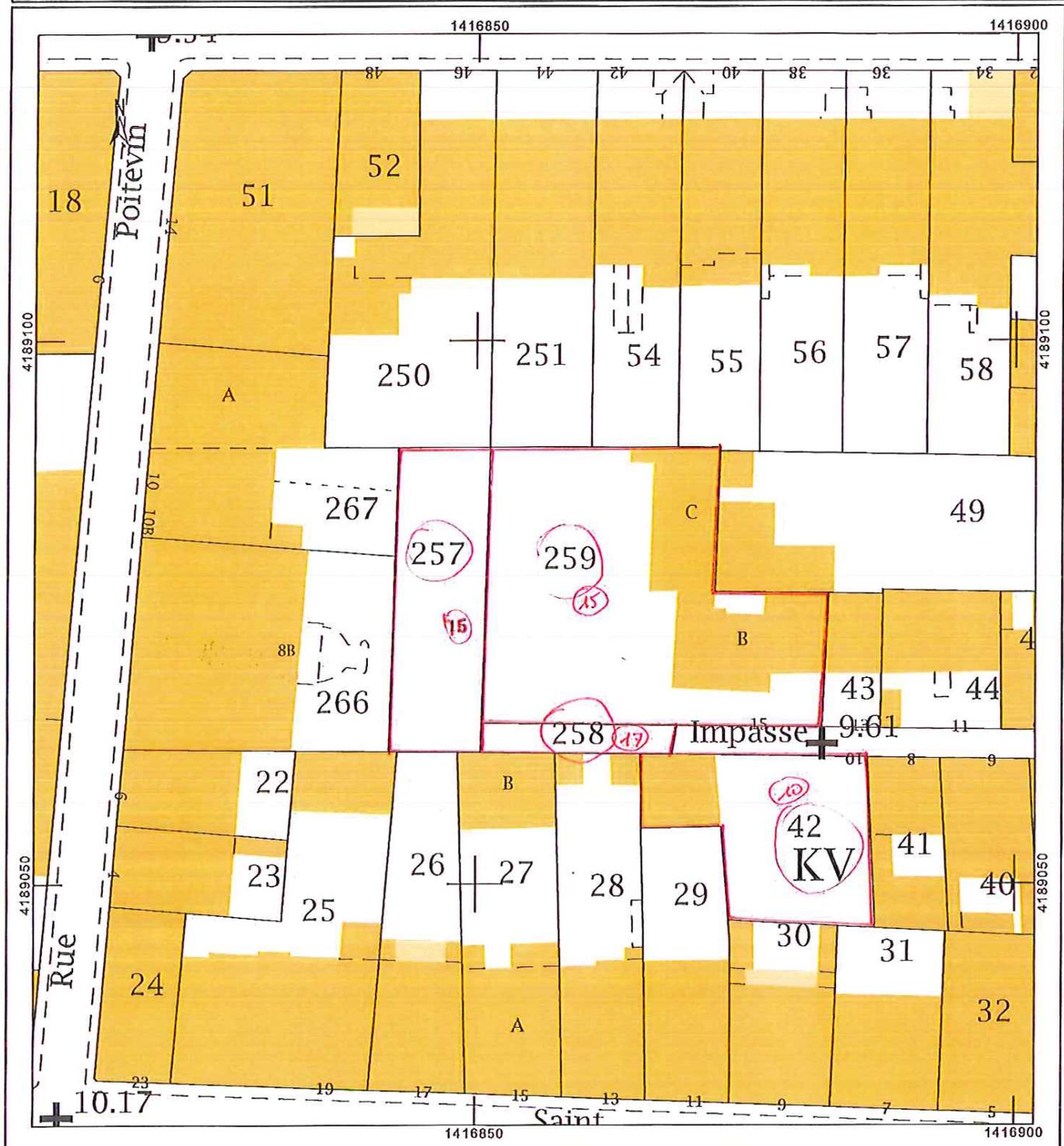
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-06-002

Arrêté désignant M Thierry SUQUET, Sous-Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, en
qualité se Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon par
intérim et donnant délégation de signature



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 06 JAN. 2017

**Désignant M Thierry SUQUET , sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture de la Gironde, en qualité de sous-
préfet de l'arrondissement d'Arcachon par intérim et
donnant délégation de signature**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;
VU le décret du 25 novembre 2015 nommant M Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel n°MTS-0000023885 du 12 juillet 2016 mettant fin au détachement de Mme Dominique CHRISTIAN auprès de la sous-préfecture d'Arcachon en qualité de sous-préfète ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : M. Thierry SUQUET , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de

la Gironde, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon à compter du 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M Thierry SUQUET , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Délivrance des permis de conduire européens et internationaux ;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète, la délégation de signature sera exercée par M. Samuel BUJOU, directeur de cabinet ;
5. Récépissés de perte des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ;
6. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
7. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
8. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
9. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
10. Autorisation de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et convocation et présidence de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, section « épreuves et compétitions sportives » pour l'homologation des circuits de VTM sur l'arrondissement d'Arcachon ;

11. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
12. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées, et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
13. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
14. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
15. Agrément de gardes particuliers ;
16. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
17. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
18. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
19. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
20. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
21. Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale ;
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
22. Délivrance des certificats d'immatriculation ;
23. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
24. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
25. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;

9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
12. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement d'ARCACHON ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
15. Contrat local de santé ;
16. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit.
 Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M Thierry SUQUET, sous-préfet d'ARCACHON par intérim, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M Thierry SUQUET, sous-préfet d'ARCACHON par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- o Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- o Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- o Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- o Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- o Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- o Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- o Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;

- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M Thierry SUQUET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry SUQUET, sous-préfet d'ARCACHON par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article), dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

- Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - En matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics.

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Marielle CLOUZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans les domaines suivants

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire ;

- Délivrance des récépissés de déclaration d'autorisation des manifestations sportives ;
- Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement d'ARCACHON.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté préfectoral de délégation de signature entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A compter de cette date, est abrogé l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 17 août 2016.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JAN. 2017

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-06-003

Arrêté donnant délégation de signature de M Karim MOHDEB, ingénieur principal, responsable du service technique commun et Mme et Ms les chefs de service et de mission de la DLMM à la Préfecture de la Gironde

MOHDEB délégation signature DLMM service technique

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.A.L.
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU - 6 JAN. 2017

**Arrêté donnant délégation de signature
à M.Karim MOHDEB, ingénieur principal,
responsable du Service Technique commun, et
à Madame et Messieurs les chefs de service et de mission de
la direction de la logistique et des moyens mutualisés à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde,

VU le départ de M. Paul BUCHOUX, directeur de la logistique et des moyens mutualisés,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de la délégation de signature dans l'attente de la nomination d'un directeur de la logistique et des moyens mutualisés,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M.Karim MOHDEB, ingénieur principal, responsable du Service Technique commun, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Service Intérieur

- Validation des expressions des besoins de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers),
- Constatation des services faits relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT,

- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copie des pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service technique commun

- Validation des expressions des besoins, contrats et conventions dans la limite de 40.000 € TTC,
- Constatation des services faits.

Service du garage

- Validation des expressions des besoins et constatation des services faits se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5.000 €.

Mission de l'immobilier

- Validation des expressions des besoins concernant les programmes 307, 309, 333 actions 2 et 723 dans la limite de 8.000 € TTC,
- Constatation des services faits sur le programme 307, 309, 333 actions 2 et 723 relatives au fonctionnement courant de son service,
- Correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,
- Correspondances courantes dans le cadre de la mission de l'immobilier,
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim MOHDEB, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Caroline GAREAUD, responsable du C.S.P.R. et en cas d'absence simultanée de M. Karim MOHDEB et de Mme Caroline GAREAUD, par M. Arnaud SAPOR, responsable de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, attaché, chef du service intérieur, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Karim MOHDEB, responsable du Service Technique Commun, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim MODHEB, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article sera exercée par M. Roger VIGNAUD, adjoint au chef du Service Technique Commun.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1.500 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, attaché, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Hélène SALLES, attachée, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 28 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme et MM les chefs de services et de mission de la direction de la logistique et des moyens mutualisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX le - 6 JAN. 2017

LE PREFET,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-06-001

ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE
CIVILE POUR L'ASSOCIATION RAPID (RESCUE
AND PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE

*ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION RAPID
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
(RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **6 JAN. 2017**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE POUR
L'ASSOCIATION RAPID (RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS)
FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1 à L725-6 ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la circulaire NOR INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 portant sur la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association RAPID (Rescue And Preparedness In Disasters) FRANCE est agréée dans le département de la Gironde pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « départemental »	Département 33	B - C

ARTICLE 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 – L'association RAPID (Rescue And Preparedness In Disasters) FRANCE s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 – L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans. Afin de renouveler cet agrément, l'association RAPID (Rescue And Preparedness In Disasters) FRANCE s'engage à fournir six mois avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association RAPID (Rescue And Preparedness In Disasters) FRANCE qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **6 JAN. 2017**

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-23-003

Convention d'utilisation 033-2011-084 Bordeaux

Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé "Caserne Carayon-Latour", rue de Rigoulet à Bordeaux (33000) - Entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2011-084

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc à BORDEAUX (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Caserne Carayon-Latour », rue de Rigoulet à Bordeaux (33000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de caserne, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « caserne Carayon-Latour » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/156805, sis 35 rue de Rigoulet à Bordeaux (33000), édifié sur la parcelle cadastrée section HW n° 0001, d'une superficie totale de 25 165 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des locaux mis à disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN = 3 078 m²

SUB = 5 029 m²

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur et (hors bureaux sous AOT et bâtiment en réhabilitation), le nombre de postes de travail est de 148.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 (**hormis les bâtiments 303667 et 303673 entièrement sous AOT et le bâtiment 313749 en cours de réhabilitation**) s'établit à 20,79 m² (SUN/poste de travail). Le détail figure en annexe 1.

Il convient de préciser que dans le bâtiment 290028, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Militaire dispose d'un espace de 179 m² par Convention relative à la mise à disposition de locaux signée le 12 juillet 2012.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation : l'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

L'annexe 4 est jointe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur, en la matière, et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Un projet de réaménagement du site étant actuellement à l'étude, les engagements d'amélioration de la performance immobilière seront précisés à la date à laquelle les locaux modifiés seront mis à disposition de l'utilisateur et le schéma directeur de la Place de Bordeaux sera établi.

En conséquence, cette rubrique sera précisée ultérieurement par un avenant.

Article 11

Loyer

Actuellement, sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement, sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le colonel Jean-Louis RUFFEREAU
commandant le 13^e Régiment de Défense
de Bordeaux-Mérignac

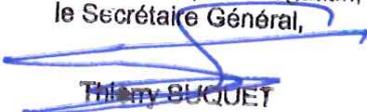
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Annexes :

- annexe 1 : état bâtementaire.
- annexe 2 : plan de masse.
- annexe 3 : état des mises à disposition.
- annexe 4 : liste des immeubles gérés par la SNI

ANNEXE 2 A LA CONVENTION GLOBALE N°
LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
				E.D.F.	01/01/2007	00/00/00	A.O.T.		Poste de distribution + armoire de dérivation
				CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS)	12/07/2012	/	CONVENTION	GRATUIT	179m² du bâtiment 12(chorus 290028).
330063008C	156805	CASERNE CARAYON-LATOUR	BORDEAUX	MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE (MCD)	07/06/2016	06/06/2021	AOT	1426€	271m² du Bâtiment 1.(chorus 302889)
				ASSOCIATION NATIONALE DES FEMMES DE MILITAIRE (ANFEM)	06/08/2015	05/08/2020	AOT	115€	AOT SUR LA TOTALITE DU BATIMENT 27(chorus 316680)
				UNEO	01/05/2016	30/04/2021	AOT	1989€	AOT SUR LA TOTALITE DES BATIMENTS 16(chorus 303667) ET 17 (chorus 303673)

2/3

NUMERO D' IMMEUBLE
330063/008C

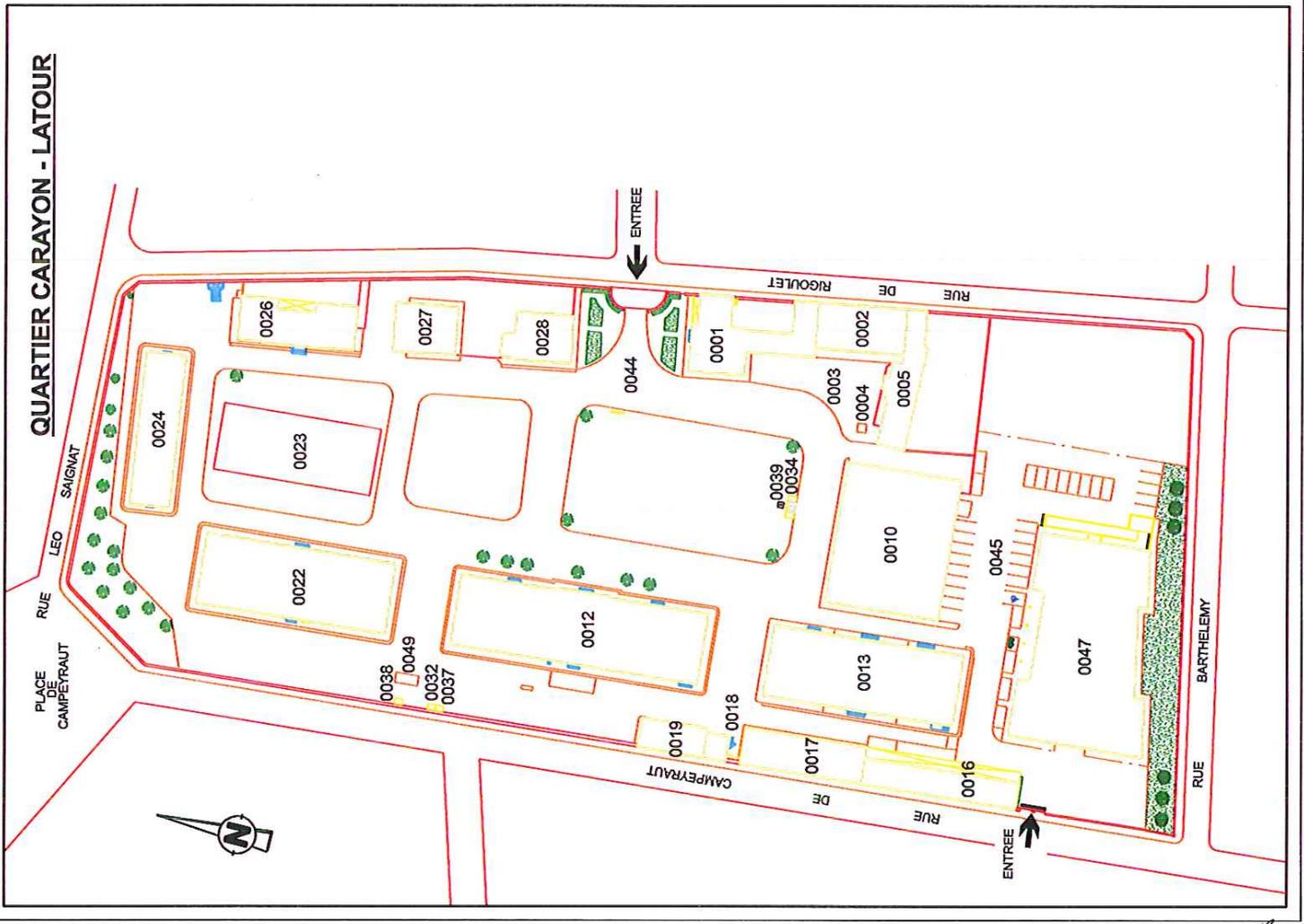
NUMERO FICHIER DESSIN
EHELLE
1/10000
DATE DE MISE A JOUR
MAY 2013

QUARTIER CARAYON - LATOUR



PLAN DE MASSE

NUMEROS Bâtimnts	AFFECTATIONS	NUMEROS Bâtimnts	AFFECTATIONS
0001	POSTE SECURITE		
0002	MAGASIN		
0005	LOGEMENT SNI		
0010	GARAGE		
0012	BUREAUX		
0013	BUREAUX		
0016	BUREAUX		
0017	BUREAUX		
0018	CHAUFFERIE		
0019	MAGASIN		
0022	BUREAUX		
0023	TENNIS		
0024	LOGEMENT SNI		
0026	LOGEMENT SNI		
0027	BUREAUX		
0028	LOGEMENT SNI		
0029	CUVE FUEL ENTERREE(10000L)		
0032	ABRI COMPTEUR GAZ		
0037	ABRI COMPTEUR		
0038	ABRI COMPTEUR GAZ		
0039	MAT DES COLLEURS		
0044	ROUTES		
0045	PARKING		
0046	ESPACES VERTS		
0047	MULTIFONCTION		
0049	ABRI 2 ROUES		



ANNEXE 4 à la convention n° 033-20.11-084
 (33) BDX "Caserne Carayon Latour"
 CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale Immobilière
 "Désignation, destination et durée de location des locaux loués"
 Nouvelle version au 31 décembre 2014

BRL	Code UG	Code EI	Adresse	Localité	Code postal	Typologie
BORDEAUX	14335	1002	5 BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14337	1002	7BIS BOULEVARD DU COL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14335	1002	8BIS BOULEVARD DU COL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14339	1002	3 BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14340	1002	9 BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14341	1002	7 BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	T3
BORDEAUX	14342	1003	3 BOULEVARD LIEDOT	ANGOULEME	16000	T5
BORDEAUX	14343	1003	5 BOULEVARD LIEDOT	ANGOULEME	16000	T4
BORDEAUX	164143	1641	VILLA DES TILLEULS	BALMA	31130	T6
BORDEAUX	165764	7107	55 RUE RAMPOD	BAREGES	65120	T4
BORDEAUX	165521	1032	9 RUE DES GOUVERNEURS	BAYONNE	64100	T6
BORDEAUX	16525	1550	380 BOULEVARD JEAN-JACQUES BOSCH	BEGLES	33130	T5
BORDEAUX	15122	1068	BATIMENT 37 (EX C)	BERGERAC	24103	T7
BORDEAUX	15123	1068	BATIMENT 38 (EX D)	BERGERAC	24103	T7
BORDEAUX	15124	1068	BATIMENT 1733 (EX D)	BERGERAC	24103	T7
BORDEAUX	15125	1068	BATIMENT 2 (EX F)	BERGERAC	24103	T4
BORDEAUX	15126	1068	BATIMENT 2 (EX F)	BERGERAC	24103	T4
BORDEAUX	15127	1068	BATIMENT 2 (EX F)	BERGERAC	24103	T5
BORDEAUX	15128	1068	BATIMENT 2 (EX F)	BERGERAC	24103	T4
BORDEAUX	15129	1068	BATIMENT 1 (EX E)	BERGERAC	24103	T5
BORDEAUX	43240	1100	LES REHARDIERES	BIARD	86000	T5
BORDEAUX	164995	4470	DOMAINE DE M'GRON	BIARRITZ	64200	T4
BORDEAUX	164995	4470	DOMAINE DE M'GRON	BIARRITZ	64200	T4
BORDEAUX	164997	4470	DOMAINE DE M'GRON	BIARRITZ	64200	T4
BORDEAUX	164998	4470	DOMAINE DE M'GRON	BIARRITZ	64200	T5
BORDEAUX	166147	4470	DOMAINE DE M'GRON	BIARRITZ	64200	T4
BORDEAUX	16596	1476	ENTREE C.E.L	BISCARROSSE AIR	40115	T6
BORDEAUX	16348	1106	1 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T6
BORDEAUX	16349	1106	1 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T3
BORDEAUX	16350	1106	1 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T3
BORDEAUX	16351	1106	1 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T5
BORDEAUX	16352	1106	1 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T6
BORDEAUX	16353	1106	3 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T6
BORDEAUX	16355	1106	49 RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T4
BORDEAUX	16356	1106	33 BIS RUE DE R'GOLLET	BORDEAUX	33000	T7
BORDEAUX	16359	1107	5 RUE SAINT NICOLAS	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16361	1108	BATIMENT 6 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16362	1108	BATIMENT 5 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16363	1108	BATIMENT 5 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16364	1108	BATIMENT 6 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16365	1108	BATIMENT 3 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	16368	1108	BATIMENT 3 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	16367	1108	BATIMENT 3 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	16368	1108	BATIMENT 3 (EX A1)	BORDEAUX	33600	T4
BORDEAUX	16369	1108	BATIMENT 1 (EX C1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16370	1108	BATIMENT 1 (EX C1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16371	1108	BATIMENT 1 (EX C1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16372	1108	BATIMENT 1 (EX C1)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16373	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16374	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16375	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16376	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16377	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16378	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16379	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16380	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T1
BORDEAUX	16381	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16382	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T6
BORDEAUX	16383	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16384	1108	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	16385	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16386	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16387	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16388	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16389	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16390	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16391	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T1
BORDEAUX	16392	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T1
BORDEAUX	16393	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16394	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T6
BORDEAUX	16395	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T6
BORDEAUX	16396	1108	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	16397	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16398	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16399	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16400	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16401	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16402	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16403	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T2
BORDEAUX	16404	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T1
BORDEAUX	16405	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16406	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T6
BORDEAUX	16407	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	16408	1108	BATIMENT 11 (EX N)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	181705	1103	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	181706	1103	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T4
BORDEAUX	181707	1103	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T6
BORDEAUX	181708	1103	BATIMENT 7 (EX L)	BORDEAUX	33600	T5
BORDEAUX	182509	1103	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T3
BORDEAUX	182510	1103	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T4
BORDEAUX	182511	1103	BATIMENT 9 (EX M)	BORDEAUX	33600	T6

213

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-23-002

Convention d'utilisation 033-2012-0094 Mérignac

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Mérignac (33700), avenue de l'Argonne -
Entre l'Etat et le Ministre de la Défense*

-- :--

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0094

-- :--

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Mérignac (33700), avenue de l'Argonne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «Base Aérienne 106 Mérignac» appartenant à l'Etat immatriculé dans l'application Chorus sous le n°157259 - sis à Mérignac (33700) - avenue de l'Argonne, édifié sur les parcelles cadastrées dont le détail figure en annexe 1 et d'une superficie totale de 1 663 315 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition (affectation de certaines parcelles).

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation figurent en annexe 1

En conséquence, le ration moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,15 mètres carrés SUN/poste de travail (SUN : 15 336 m²/ 1262 postes de travail). Le détail figure en annexe 1.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste détaillée de ces autorisations figure en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment le ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation. La résiliation est prononcée par le préfet.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le service utilisateur, un pour la Préfecture et un pour le service du Domaine.

Le représentant du service utilisateur,


Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

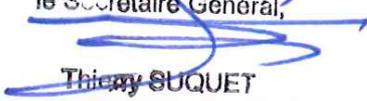
Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

- annexe 1 : ratio d'occupation : tableau récapitulatif,
- annexe 2 : plan de masse,
- annexe 3 : liste des autorisations consenties.
- annexe 4 : liste des logements gérés par la SNI

(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BASE AERIENNE 106 MERIGNAC
UTILISATEUR	Ministère de la Défense
ADRESSE	AVENUE DE L'ARGONNE - CS 70037
LOCALITE	MERIGNAC
CODE POSTAL	33700
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	MERIGNAC : section DY numéros 4, 7, 16, 57, 81, 82, 164, 170 et 259 ; section EK numéros 18, 19, 28 et 32 ; et section ET numéros 5 et 57.
EMPRISE (m²)	1663315 m²

SHON GLOBALE	154 832	m²
SUB GLOBALE	106 777	m²
SUN GLOBALE	20 620	m²
RATIO MOYEN (*)	12.15	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cig 1" et "cig 2 avec port" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment								
	N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail		Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible Se contrôle	
1	157250	284264	157250/284264/253	3300281002M/180	D 1 - Abri munitions		255	255	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/20	
2	157259	287126	157259/287126/224	184	D 7 - Abri munitions		60	60	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	157259	287127	157259/287127/230	177	T 1 - Hologramme et bureaux		7 400	5 027	3 513	cig 1	70%	283	11,99	11,99	11,99	11,99	11,99	11,99	11,99	11,99	
4	157259	287132	157259/287132/233	186	D 9 - Abri munitions		60	60	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	157259	287135	157259/287135/276	184	SEG 4 EX/AIRE ENROBE		0	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
6	157259	287142	157259/287142/211	170	LC 1 - Logement cadre		2 005	2 970	480	cig 2 sans port	19%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
7	157259	287149	157259/287149/200	164	G 20 - Magasin casernement		220	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
8	157259	287151	157259/287151/624	126	PG 4 EX CATA - Poste commandement	SL BUREAU	2 080	2 021	1 408	cig 1	70%	105	13,41	12,94	12,47	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	
9	157259	287152	157259/287152/217	182	D 5 - Abri munitions		60	60	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
10	157259	287154	157259/287154/281	199	TE 2 TENNIS		0	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
11	157259	287157	157259/287157/209	163	G 23 - Magasin		230	230	51	cig 2 sans port	22%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
13	157259	287418	157259/287418/307	187	D 10 - Abri munitions		60	60	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
14	157259	287422	157259/287422/250	132	O 1 - Local technique		148	148	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
15	157259	287428	157259/287428/254	201	TE 4 TENNIS		0	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
17	157259	289072	157259/289072/346	110	B 37 - Bureau	SL BUREAU	131	131	44	cig 2 sans port	34%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
18	157259	289072	157259/289072/028																		
19	157259	289074	157259/289074/368	41	HIM4 - Hangar		75	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
20	157259	289075	157259/289075/203	48	HIM4B - Hangar		27	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
21	157259	289076	157259/289076/398	82	B 3 - Bureau		120	103	45	cig 2 sans port	44%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
22	157259	289080	157259/289080/360	17	HIM 17 - Hangar		2 206	76	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
23	157259	289139	157259/289139/374	76	A 6 - Atelier		23	23	0	cig 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
24	157259	289141	157259/289141/308	44	HIM4 - Hangar		292	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
25	157259	289144	157259/289144/333	12	HIM 12 - Hangar/bureau		3 209	3 209	512	cig 2 sans port	16%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
26	157259	289146	157259/289146/379	42	HIM2 - Hangar		75	0	0	cig 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
27	157259	289150	157259/289150/377	70	IF1 - L05 Infirmerie - logement cadres		1 900	1 802	188	cig 2 sans port	10%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SKON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/portée	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/portée 31/12/18	2e ratio SUN/portée 31/12/21	3e ratio SUN/portée 31/12/24	4e ratio SUN/portée 31/12/27	Ratio cible Se contrôle 31/12/30	Etat des lieux anticipés du bâtiment		
28	157259	200411	271	157259/200411/271	154	G 12 - Magasin	289	230	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			
29	157259	200412	357	157259/200412/357																		
30	157259	200412	636	157259/200412/636	119	PR2 ESIC	1 053	1 038	328	ctg 2 sans perf	32%											
31	157259	200412	638	157259/200412/638																		
32	157259	200413	332	157259/200413/332	148	G 3 - Magasin	2 031	131	0	ctg 3	0%											
34	157259	200416	324	157259/200416/324	85	B 6 - Bureau/hangar	189	109	0	ctg 3	0%											
35	157259	200417	348	157259/200417/348	83	B 4 - Bureau/hangar	147	147	0	ctg 3	0%											
36	157259	200418	320	157259/200418/320	32	HM 32 - Hangar	860	0	0	ctg 3	0%											
37	157259	200419	362	157259/200419/362	89	B 11 - Bureau	575	575	0	ctg 3	0%											
38	157259	200420	352	157259/200420/352	18	HM 18 - Hangar/magasin	2 214	40	0	ctg 3	0%											
39	157259	200457	403	157259/200457/403	23	HM 23 - Hangar/magasin	281	201	0	ctg 3	0%											
40	157259	200458	618	157259/200458/618	104	B00 EX SOUTIEN PER	698	698	481	ctg 1	69%	20	10,59		15,06	13,53	12,00	12,00	12,00			
42	157259	200462	393	157259/200462/393	54	H57 - Hangar/stockage	644	644	0	ctg 3	0%											
43	157259	200464	266	157259/200464/266	3	HM 3 - Hangar	4 745	18	0	ctg 3	0%											
44	157259	200465	620	157259/200465/620	124	B 41 - bureau	1 911	1 405	888	ctg 1	63%	90	0,87		0,87	0,87	0,87	0,87	0,87			
45	157259	200511	397	157259/200511/397																		
46	157259	200511	642	157259/200511/642	103	B 20 - Bureau	575	203	51	ctg 2 sans perf	25%											
47	157259	200511	644	157259/200511/644																		
48	157259	200515	384	157259/200515/384	91	B14 GARAGE	106	196	54	ctg 2 sans perf	28%											
49	157259	200517	622	157259/200517/622	102	B 28 - Bureau	345	321	207	ctg 1	64%	17	12,18		12,12	12,06	12,00	12,00	12,00			
50	157259	200711	320	157259/200711/320	130	M 1 (MESS MIXTE)	12 143	9 228	804	ctg 2 sans perf	9%											
51	157259	200712	222	157259/200712/222	159	G 19 - Magasin	60	60	0	ctg 3	0%											
52	157259	200714	291	157259/200714/291	122	CGMP 1 - Stockage	341	318	0	ctg 3	0%											
53	157259	200715	246	157259/200715/246	173	LC 4 - Logement cadres	1 849	1 849	0	ctg 3	0%											
54	157259	200716	410	157259/200716/410	105	B 31 - mauvais état	26	26	0	ctg 3	0%											
55	157259	200717	338	157259/200717/338	39	HM30 - Hangar	476	93	0	ctg 3	0%											
57	157259	200710	279	157259/200710/279	128	MO 1 - Maître bottier	381	381	37	ctg 2 sans perf	10%											
58	157259	200720	305	157259/200720/305																		
59	157259	200720	640	157259/200720/640	92	B 15 - Hangar	476	469	102	ctg 2 sans perf	22%											
60	157259	200721	378	157259/200721/378	52	HS4 HS5 SSI5 - Sécurité incendie	1 192	463	0	ctg 3	0%											
61	157259	200722	382	157259/200722/382	80	PC SSI5 -	131	114	32	ctg 2 sans perf	28%											
62	157259	200722	866	157259/200722/866																		
63	157259	200723	407	157259/200723/407	106	B 32 - salle de répétition	444	405	90	ctg 2 sans perf	22%											
64	157259	200724	344	157259/200724/344	36	HM 30 - Hangar	117	0	0	ctg 3												
66	157259	200738	375	157259/200738/375	95	B18 EX PC DPMU - Atelier	128	125	0	ctg 3	0%											
67	157259	200739	356	157259/200739/356																		
68	157259	200739	658	157259/200739/658	87	PC MGX - Poste commandement moyen	490	440	237	ctg 1	54%	19	12,47		12,32	12,16	12,00	12,00	12,00			

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible Se contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment		
69	157259	200741	305	157259/200741/2005	G 11 - Magasin		743	047	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23		
70	157259	200742	208	157259/200742/2008	L 3 - Logements		223	223	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
71	157259	308822	298	157259/308822/298	EP 1 - Station Epuration		11	0	0	clg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
72	157259	308823	221	157259/308823/221	G 4 - Magasin		348	348	161	clg 2 sans perf	46%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
73	157259	308825	238	157259/308825/238	Z 0 -		9	0	0	clg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
74	157259	308826	361	157259/308826/361	B 33 - Bureau	SL BUREAU	462	444	278	clg 1	0%	15	18,53		16,36	14,18	12,00	12,00	12,00	12,00	31/12/23	
75	157259	308828	646	157259/308828/646	H2 - Hangar		107	78	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
76	157259	308828	343	157259/308828/343	B07 EX GT 10 803	SL BUREAU	1 352	1 352	658	clg 2 avec perf	49%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	31/12/23	
77	157259	308829	262	157259/308829/262	B07 EX GT 10 803	SL BUREAU	1 352	1 352	658	clg 2 avec perf	49%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	31/12/23	
78	157259	308829	656	157259/308829/656	B07 EX GT 10 803	SL BUREAU	1 352	1 352	658	clg 2 avec perf	49%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	31/12/23	
79	157259	308913	288	157259/308913/288	G 14 - Magasin peinture		374	374	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
80	157259	308914	213	157259/308914/213	Z 5 -		8	8	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
81	157259	308917	303	157259/308917/303	B 16 - local technique/culinaire		143	142	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
82	157259	308918	218	157259/308918/218	D 6 - Abri munitions		60	60	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
83	157259	308918	232	157259/308918/232	TP 1		12	0	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
84	157259	308920	285	157259/308920/285	TE 1 TENNIS		0	0	0	clg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
85	157259	308935	247	157259/308935/247	LC 10 - logement cadres		480	457	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
87	157259	309100	236	157259/309100/236	G 7 -		298	298	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
88	157259	309191	243	157259/309191/243	CC 1 - Chauffage/garage		434	332	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
89	157259	309192	234	157259/309192/234	SEG 1 - chenil		853	853	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
90	157259	311442	413	157259/311442/413	HM 11 - Hangar/magasin		780	780	157	clg 2 sans perf	20%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
91	157259	311511	314	157259/311511/314	HM 16 - Hangar/transp		1 042	545	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
92	157259	311512	370	157259/311512/370	HM 19 - local technique		1 116	751	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
93	157259	311514	260	157259/311514/260	HM 4 - Hangar		2 333	33	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
94	157259	311516	273	157259/311516/273	CZ1 EX CHAMBRE/CA2		58	58	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
95	157259	311517	325	157259/311517/325	HM 22 - hangar		291	291	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
96	157259	311519	316	157259/311519/316	HM43 - hangar		75	75	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
97	157259	311520	380	157259/311520/380	HM 28 - hangar		230	230	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
98	157259	311541	387	157259/311541/387	L1 - bureau/ logement		125	125	77	clg 1	62%	6	12,83		12,56	12,28	12,00	12,00	12,00	12,00	31/12/23	
99	157259	311542	252	157259/311542/252	G 17 - Magasin		118	118	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
100	157259	311731	648	157259/311731/648	B 02 - bureau	SL BUREAU	202	150	65	clg 2 sans perf	43%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
101	157259	311732	258	157259/311732/258	HM45 - hangar		400	311	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
102	157259	311733	250	157259/311733/250	HM 1 - hangar		4 790	79	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
104	157259	311820	359	157259/311820/359	PC1 EX PC BASE		1 066	927	527	clg 1	57%	38	13,87		13,25	12,62	12,00	12,00	12,00	12,00	31/12/23	
105	157259	311820	670	157259/311820/670	SI 1 EX PERM SSS	si bureau	388	388	145	clg 2 sans perf	37%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
106	157259	311822	214	157259/311822/214	K 1 - Cinema		925	907	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
107	157259	311824	231	157259/311824/231	E2 - Atelier technique		230	236	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23	
108	157259	311825	318	157259/311825/318	E2 - Atelier technique		230	236	0	clg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	31/12/23

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SKON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de portes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste 31/12/18	2e ratio SUN/poste 31/12/21	3e ratio SUN/poste 31/12/24	4e ratio SUN/poste 31/12/27	Ratio cible Se contrôle 31/12/30	Date de sortie anticipée du bâtiment	
																					SL BUREAU
109	157259	311926	157259/311820/319	29	HM 29 - Hangar		243	74	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
110	157259	311927	157259/311827/267	8	HM 8 - Hangar		1 522	1 501	56	ctg 2 sans perf	4%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
111	157259	311929	157259/311829/354	24	HM 24 - Hangar		200	37	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
112	157259	311930	157259/311830/339	33	HM 33 - Hangar		238	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
113	157259	312703	157259/312703/342																		
114	157259	312703	157259/312703/652	100	B 26 - Bureau	SL BUREAU	394	384	104	ctg 2 sans perf	27%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
115	157259	312703	157259/312703/854			di stockage															
116	157259	312704	157259/312704/313	74	A4 - Appentis		183	183	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
117	157259	312706	157259/312706/257	20	HM 20 - Magasin		364	188	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
118	157259	312707	157259/312707/347	108	B 34		11	10	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
119	157259	312708	157259/312708/306	13	HM 19 - Hangar/magasin		504	504	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
120	157259	312709	157259/312709/315	38	HM 38 - Hangar/espaces verts		507	20	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
121	157259	312932	157259/312932/223	172	LC 3 - Logement cadres		2 018	1 988	100	ctg 2 sans perf	10%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
122	157259	312933	157259/312933/240	203	SP 3 EX PUTTING GREEN		0	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123	157259	312940	157259/312940/340	71	A1 - Appentis		1 056	1 056	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
124	157259	312941	157259/312941/219	140	W 1		180	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
127	157259	312942	157259/312942/369	73	A3 - Appentis		1 649	1 649	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
128	157259	312980	157259/312980/244	196	SEG 3 EX CHENIL		0	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
129	157259	313008	157259/313008/386	10	HM 10 - Local technique/teiler		1 517	1 517	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
130	157259	313015	157259/313015/305	26	HM 26 - local stockage		738	711	14	ctg 2 sans perf	2%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
131	157259	313022	157259/313022/355	99	B 25 - Atelier/bureaux		1 785	1 774	308	ctg 2 sans perf	22%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
132	157259	313025	157259/313025/384	72	A2 - Appentis		1 755	1 755	262	ctg 2 sans perf	15%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
133	157259	313028	157259/313028/261	79	A 9 - Appentis		45	45	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
134	157259	313030	157259/313030/394	35	HM 35 - Hangar		220	36	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
135	157259	313031	157259/313031/350	50	H52 - Hangar stockage		610	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
136	157259	313423	157259/313423/373	7	HM 7 - Hangar		1 480	1 480	254	ctg 2 sans perf	17%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
138	157259	314150	157259/314150/227	179	LC 08 - Logement cadres		2 169	2 169	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
139	157259	314161	157259/314161/212	202	FOOT		0	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
140	157259	314199	157259/314199/284	171	LC 2 - Logement cadres		1 937	1 793	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
141	157259	314201	157259/314201/240	121	C2 2 - stockage		58	42	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
142	157259	314203	157259/314203/327	125	PC 3 - Poste commandement		5 516	5 490	3 481	ctg 1	63%	338	10,30	10,30	10,30	10,30	10,30	10,30	10,30	10,30	
143	157259	314203	157259/314203/668			SL BUREAU															
144	157259	314205	157259/314205/225	131	NLK 1 - local		1 063	36	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
145	157259	314205	157259/314205/616			di stockage		1 027	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
146	157259	314207	157259/314207/286	143	Z 4 -		7	7	0	ctg 3	0%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
147	157259	314318	157259/314318/376	94	B 17 - Bureau		877	745	243	ctg 2 sans perf	33%		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
148	157259	314321	157259/314321/259	46	HM46 - Hangar		202	0	0	ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	Ratio cible					Date de sortie anticipée du bâtiment			
															1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	5e ratio SUN/poste				
149	157259	314322	345	157259/314322/345	25	HM 25 - Hangar		182	0	0	0					sans objet	sans objet	31/12/20					
160	157259	314324	322	157259/314324/322	56	HB 1 - garage moto		189	174	53	30%					sans objet	sans objet	31/12/27					
161	157259	314347	309	157259/314347/309	30	HM 30 - Hangar		420	420	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
162	157259	314340	302	157259/314340/302	5	HM 5 - Hangar		2 564	124	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
163	157259	314385	300	157259/314385/300	31	HM 31 - Hangar		1 152	1 041	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
164	157259	314401	411	157259/314401/411	69	GY3 - gymnase		1 280	1 280	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
165	157259	314414	408	157259/314414/408	21	HM 21 - Hangar		485	485	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
166	157259	314416	323	157259/314416/323	78	A 8 - atelier		41	41	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
167	157259	314417	265	157259/314417/265	2	HM 2 - Hangar		4 090	0	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
168	157259	314468	286	157259/314468/286	200	TE 3 TENNIS		0	0	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
169	157259	314554	335	157259/314554/335	75	A5 - Appentis		34	0	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
180	157259	314554	650	157259/314554/650	75	A5 - Appentis	SL BUREAU	78	44	18	41%					sans objet	sans objet	31/12/27					
161	157259	314570	388	157259/314570/388	40	HM40 - hangar		767	707	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
162	157259	314574	277	157259/314574/277	181	D 2 - abri munitions		255	255	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
163	157259	314575	391	157259/314575/391	77	A 7 - atelier		18	17	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
164	157259	314578	401	157259/314578/401	60	L2 - Logement		89	80	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
166	157259	314580	230	157259/314580/230	142	Z 3 -		18	18	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
167	157259	314581	351	157259/314581/351	98	B 23 - Bureau/salle de réunion		1 291	1 287	980	76%	00				10,89	10,89	10,89	10,89	10,89	10,89	31/12/27	
168	157259	314582	372	157259/314582/372	9	HM 9 - Bureau/atelier		1 212	1 180	285	24%					sans objet	sans objet	31/12/27					
169	157259	314583	312	157259/314583/312	90	B 12 - Bureau	SL BUREAU	437	380	241	63%	21				11,48	11,48	11,48	11,48	11,48	11,48	31/12/27	
170	157259	314583	600	157259/314583/600	67	F1 - Local technique		590	548	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
171	157259	314584	369	157259/314584/369	118	PR 1 - Habitation		126	126	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
172	157259	314585	282	157259/314585/282	37	HM 37 - Hangar		177	177	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
173	157259	314586	363	157259/314586/363	188	D 11 - abri munitions		60	60	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
174	157259	314621	328	157259/314621/328	34	HM 34 - Hangar		183	0	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
176	157259	314638	341	157259/314638/341	197	AIRE FEU SSIS		0	0	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
176	157259	314639	225	157259/314639/225	185	D 8		60	60	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
177	157259	314641	293	157259/314641/293	120	M 1 MESS OFFICERS		1 772	1 717	37	2%					sans objet	sans objet	31/12/27					
178	157259	314642	240	157259/314642/240	410	G 1 - magasin		1 477	1 228	200	17%					sans objet	sans objet	31/12/27					
179	157259	314643	280	157259/314643/280	141	XY 1 - Centrale électrique		488	480	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
180	157259	314645	229	157259/314645/229	51	H5 - Hangar		612	54	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
182	157259	314649	386	157259/314649/386	84	B 5 - Bureau	SL BUREAU	265	265	136	51%	20				6,80	6,80	6,80	6,80	6,80	6,80	31/12/27	
183	157259	314653	367	157259/314653/367	263	AG 02 AGRES RESCO	stockage	2	2	0	0%					sans objet	sans objet	31/12/27					
184	157259	314653	664	157259/314653/664	246	AV 01 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0						sans objet	sans objet	31/12/27					
186	157259	386964	433	157259/386964/433	247	AV 02 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0						sans objet	sans objet	31/12/27					
187	157259	386965	435	157259/386965/435	248	AV 03 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0						sans objet	sans objet	31/12/27					
188	157259	386966	437	157259/386966/437																			
189	157259	386967	439	157259/386967/439																			

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiants Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	Date de contrôle anticipée du bâtiment			
															1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste
															31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27
190	157250	386088	441	157250/386088/441	249	AV 04 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
191	157250	386089	443	157250/386089/443	250	AV 05 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
192	157250	386070	445	157250/386070/445	252	AV 07 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
193	157250	386071	447	157250/386071/447	253	AV 08 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
194	157250	386072	449	157250/386072/449	254	AV 09 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
195	157250	386073	451	157250/386073/451	255	AV 10 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
196	157250	386074	453	157250/386074/453	220	AV 11 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
197	157250	386075	455	157250/386075/455	256	AV 11 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
198	157250	386076	457	157250/386076/457	257	AV 12 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
199	157250	386077	459	157250/386077/459	258	AV 13 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
200	157250	386078	461	157250/386078/461	259	AV 14 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
201	157250	386079	463	157250/386079/463	251	AV 6 ABRIS VELO	abri vélo	10	0	0	cig 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
202	157250	387334	465	157250/387334/465	221	B 10 (BUREAUX)	BUREAUX	641	641	347	cig 1	54%	14,52	13,26	12,00	12,00	12,00	12,00
203	157250	387334	862	157250/387334/862	203	B 19 bureaux	STOCKAGE	26	26	0	cig 3	0%						
204	157250	387335	467	157250/387335/467	302	B 38 bureaux	BUREAUX	1 534	1 534	1 066	cig 1	69%	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
205	157250	387337	469	157250/387337/469	267	B 40	STOCKAGE	139	139	0	cig 3	0%						
206	157250	387337	630	157250/387337/630	205	B 43	STOCKAGE	35	35	0	cig 3	0%						
207	157250	387338	471	157250/387338/471	222	BM 1 (BUREAUX MODULAIRES)	BUREAUX	332	295	195	cig 3	66%						
208	157250	387340	473	157250/387340/473	223	BM 2 (BUREAUX MODULAIRES)	BUREAUX	634	609	488	cig 3	70%						
209	157250	387340	475	157250/387340/475	224	BM 3 (SALLE DE FORMATION modulaire)	al autre utilisation	168	168	137	cig 3	82%						
210	157250	387340	632	157250/387340/632	225	BM 4 (MODULAIRE STOCKAGE)	STOCKAGE	12	12	0	cig 3	0%						
211	157250	387341	477	157250/387341/477	226	BM 5 (MODULAIRE STOCKAGE)	STOCKAGE	7	7	0	cig 3	0%						
212	157250	387341	634	157250/387341/634	227	BM 6 (MODULAIRE STOCKAGE)	STOCKAGE	5	5	0	cig 3	0%						
213	157250	387342	479	157250/387342/479	268	CENTRE EMISSION	AUTRE UTILIS/	162	167	0	cig 3	0%						
214	157250	387457	481	157250/387457/481	260	CG 01 (POSTE DE FILTRAGE BA)	AUTRE UTILIS/	5	5	0	cig 3	0%						
215	157250	387458	483	157250/387458/483	261	CG 02 (POSTE DE FILTRAGE ECA)	AUTRE UTILIS/	45	45	0	cig 3	0%						
216	157250	387459	485	157250/387459/485	264	CG 03 (POSTE DE FILTRAGE CER)	STOCKAGE	41	41	0	cig 3	0%						
217	157250	387460	487	157250/387460/487	284	D 19 - Local technique	AUTRE UTILIS/	153	153	0	cig 3	0%						
218	157250	387461	489	157250/387461/489	303	D 20 - Local technique	AUTRE UTILIS/	103	103	0	cig 3	0%						
219	157250	387462	491	157250/387462/491	287	D 21 - Local technique	STOCKAGE	86	86	0	cig 3	0%						
220	157250	387463	493	157250/387463/493	275	D 22 - Local technique	STOCKAGE	20	20	0	cig 3	0%						
221	157250	387465	497	157250/387465/497	276	D 23 - Local technique	STOCKAGE	11	11	0	cig 3	0%						
222	157250	387466	500	157250/387466/500	270	D 24 - Local technique	AUTRE UTILIS/	9	9	0	cig 3	0%						
223	157250	387466	400	157250/387466/400	209	G 32	STOCKAGE	70	70	0	cig 3	0%						
224	157250	387467	501	157250/387467/501														
225	157250	387468	503	157250/387468/503														
226	157250	387469	505	157250/387469/505														
227	157250	387470	507	157250/387470/507														
228	157250	387565	513	157250/387565/513														

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de portes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible Se contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
229	157259	387566	157259/387566/515	238	GMC 1 - POMPE GEOTHERIALE	AUTRE UTILIS/	11	11	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
230	157259	387567	157259/387567/517	205	HB 4 - Hangar	STOCKAGE	305	302	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
231	157259	387569	157259/387569/521	228	HM 27 - Hangar	AUTRE UTILIS/	56	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
232	157259	387570	157259/387570/523	229	HM 47 (HANGAR AVION)	AUTRE UTILIS/	320	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
233	157259	387571	157259/387571/525	200	HM 50 - Hangar	AUTRE UTILIS/	4 814	567	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
234	157259	387572	157259/387572/527	237	HM 51 - Hangar	AUTRE UTILIS/	175	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
235	157259	387573	157259/387573/529	231	HM 52 (HANGAR AVION)	AUTRE UTILIS/	320	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
236	157259	387574	157259/387574/531	232	HM 56 (STOCKAGE)	AUTRE UTILIS/	53	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
237	157259	387575	157259/387575/533	233	HM 6 - Hangar	AUTRE UTILIS/	56	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
238	157259	387576	157259/387576/535	291	I 03 - Incendie	STOCKAGE	300	300	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
239	157259	387577	157259/387577/537	219	LC 11 (BOC) - Logement centres	AUTRE UTILIS/	4 575	4 508	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
240	157259	387578	157259/387578/539	217	PC 2 BUREAU MODULAIRE	BUREAUX	9 235	8 593	5 769	cig 3	07%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
241	157259	387579	157259/387579/541	244	PL 01 POSTE DE LIVRAISON EDF (B)	AUTRE UTILIS/	10	10	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
242	157259	387580	157259/387580/543	245	PL 02 POSTE DE LIVRAISON EDF (E)	STOCKAGE	44	44	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
243	157259	387622	157259/387622/545	308	SH 1 (AIRE DE LAVAGE)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
244	157259	387623	157259/387623/547	304	SH 2 STATION CARBURANT	STOCKAGE	109	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
245	157259	387624	157259/387624/549	309	SP 2 (TERRAIN DE VOLLEY)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
246	157259	387625	157259/387625/605	236	SP 4 (TIR A L'ARC)	si autre utilisation	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
247	157259	387626	157259/387626/553	285	TACAN	STOCKAGE	57	57	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
248	157259	387627	157259/387627/555	271	W 02 (BASSIN)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
249	157259	387628	157259/387628/557	272	W 02 (BASSIN)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
250	157259	387629	157259/387629/559	278	W 04 RESERVE D'EAU ENTERREE	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
251	157259	387630	157259/387630/561	273	W 05 (BASSIN)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
252	157259	387631	157259/387631/563	274	W 06 (BASSIN)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
253	157259	387632	157259/387632/565	279	W 07 (STATION REFOULEMENT)	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
254	157259	387633	157259/387633/567	280	W 08 - Bassin	AUTRE UTILIS/	0	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
255	157259	387636	157259/387636/573	268	XY 02 - local stockage	STOCKAGE	219	219	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
256	157259	387637	157259/387637/575	239	XY 03 - local stockage	STOCKAGE	30	30	0	cig 3	0%		sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
257	157259	387688	157259/387688/577	293	Y 02 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
258	157259	387689	157259/387689/579	294	Y 04 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
259	157259	387690	157259/387690/581	295	Y 06 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
260	157259	387691	157259/387691/583	290	Y 10 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
261	157259	387694	157259/387694/587	297	Y 18 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
262	157259	387695	157259/387695/590	298	Y 20 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
263	157259	387696	157259/387696/591	299	Y 22 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
264	157259	387697	157259/387697/593	240	Y 24 - Tramo	autre utilisation	41	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
265	157259	387698	157259/387698/595	301	Y 26 TRANSFO	autre utilisation	10	0	0	cig 3			sans objet		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION GLOBALE N°
LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
				CONSERVATOIRE FRANÇAIS DU PATRIMOINE AERONAUTIQUE	18/07/2016	17/07/2017	AOT	GRATUIT	
				DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL	01/09/2016	31/08/2026	AOT	8025€	
				PODOLOGUE	01/09/2016	31/08/2019	AOT	131€	
				APICULTEUR	01/09/2014	31/08/2019	AOT	40€	
				GROUPE ABILIS	01/09/2015	31/08/2019	AOT	GRATUIT	
				CONSERVATOIRE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	01/06/2015	31/05/2018	AOT	GRATUIT	AOT SUR LA TOTALITE DES BATIMENTS HM2 ET A2
				DASSAULT	01/01/2016	31/12/2020	AOT	606€	
				COIFFEUR	01/01/2016	31/12/2020	AOT	1591€	

2/5

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale Immobilière
 "Désignation, destination et durée de location des locaux loués"
 Nouvelle version au 31 décembre 2014

BRL	Codé US	Codé EI	Adresse	Localité	Codé postal	Typologie
BORDEAUX	16672	1756	CIDEX 638	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
BORDEAUX	16673	1756	CIDEX 616	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16674	1756	CIDEX 607	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16675	1756	CIDEX 609	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
BORDEAUX	16676	1756	CIDEX 658	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
BORDEAUX	16677	1756	CIDEX 608	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16678	1756	CIDEX 622	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16679	1756	CIDEX 602	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
BORDEAUX	16680	1756	CIDEX 603	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
BORDEAUX	16681	1756	CIDEX 618	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16682	1756	CIDEX 657	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16683	1756	CIDEX 631	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
BORDEAUX	16684	1756	CIDEX 606	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
BORDEAUX	16685	1756	CIDEX 604	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16686	1756	CIDEX 605	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16689	1758	43 RES. CHALETS DU SOLEIL	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16690	1758	44 RES. CHALETS DU SOLEIL	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
BORDEAUX	16501	1450	255 AVENUE DE L'ARGONNE	MÉRIGNAC	33700	T6
BORDEAUX	16502	1450	255 AVENUE DE L'ARGONNE	MÉRIGNAC	33700	T6
BORDEAUX	16503	1450	255 AVENUE DE L'ARGONNE	MÉRIGNAC	33700	T6
BORDEAUX	16512	1454	35 RUE BEAUSEJOUR	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	16513	1454	33 RUE BEAUSEJOUR	MÉRIGNAC	33700	T6
BORDEAUX	16514	1454	35 RUE BEAUSEJOUR	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	16515	1455	LOGEMENTS CADRES MARTIGNAS	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16516	1455	LOGEMENTS CADRES MARTIGNAS	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16517	1455	LOGEMENTS CADRES MARTIGNAS	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16518	1455	LOGEMENTS CADRES MARTIGNAS	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16786	1458	B.A. 108	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16797	1458	B.A. 108	MÉRIGNAC	33700	T5
BORDEAUX	16424	4434	21 RUE BERTHELOT	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	16425	4434	A.R.A.A	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	16426	4434	21 RUE BERTHELOT	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	16427	4434	21 RUE BERTHELOT	MÉRIGNAC	33700	T4
BORDEAUX	168105	4603	SEMAPHORE	MESSANGES	40660	T5
BORDEAUX	166822	4603	SEMAPHORE	MESSANGES	40660	T5
BORDEAUX	165335	1653	AV DU CAPITANE M LESPÈRE	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	165336	1653	AV DU CAPITANE M LESPÈRE	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	165337	1653	AV DU CAPITANE M LESPÈRE	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	165338	1653	AV DU CAPITANE M LESPÈRE	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	165339	1653	RUE ADJT CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	165340	1653	RUE ADJT CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187336	1653	RUE ADJT-CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187337	1653	RUE ADJT-CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187338	1653	RUE ADJT CHEF FOLINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187339	1653	RUE ADJT CHEF FOLINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187340	1653	RUE ADJT CHEF FOLINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	187341	1653	RUE ADJT CHEF FOLINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	16620	1654	3 RUE DU GENERAL JOURJEE	MONT DE MARSAN	40000	T3
BORDEAUX	16621	1654	5 RUE DU GENERAL JOURJEE	MONT DE MARSAN	40000	T3
BORDEAUX	16622	1654	7 RUE DU GENERAL JOURJEE	MONT DE MARSAN	40000	T3
BORDEAUX	16623	1654	9 RUE DU GENERAL JOURJEE	MONT DE MARSAN	40000	T3
BORDEAUX	16624	1655	321 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T6
BORDEAUX	16625	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	16626	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	16627	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T3
BORDEAUX	16628	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T6
BORDEAUX	16629	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	16630	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T7
BORDEAUX	16631	1655	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN	40000	T5
BORDEAUX	16635	1657	243TER AVENUE DE CRONSTADT	MONT DE MARSAN	40000	T7
BORDEAUX	16639	1659	135 RUE DE L'ADJT-CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T6
BORDEAUX	16639	1659	127 RUE DE L'ADJT-CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T6
BORDEAUX	16640	1659	104 RUE DE L'ADJT-CHEF MEYI	MONT DE MARSAN	40000	T6
BORDEAUX	16632	1656	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN AIR	40000	T7
BORDEAUX	16635	1656	310 AVENUE DES GRANDS PINS	MONT DE MARSAN AIR	40000	T3
BORDEAUX	22318	1431	139 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22319	1431	139 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22320	1431	139 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22321	1431	139 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22322	1431	335 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22323	1431	335 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22324	1431	335 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22325	1431	335 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T4
BORDEAUX	22326	1431	165 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22327	1431	201 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22328	1431	201 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22329	1431	211 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22330	1431	201 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T2
BORDEAUX	22331	1431	201 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22332	1431	373 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22333	1431	373 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22334	1431	373 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22335	1431	373 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	22336	1431	103 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T4
BORDEAUX	159763	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T4
BORDEAUX	159769	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	160733	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T4
BORDEAUX	162820	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T3
BORDEAUX	182755	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T4
BORDEAUX	182756	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T5
BORDEAUX	182757	1432	251 AVENUE JEAN MOULIN	MONTAUBAN	82000	T5

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-27-016

Convention d'utilisation 033-2013-0124 Carcans

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Carcans (33121), lieu dit "Le Mont Ouest" -
Entre l'Etat et le Ministre de la Défense*

--:--:--

PREFECTURE DE GIRONDE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0124

--:--:--

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc à BORDEAUX (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CARCANS (33121), lieu-dit « Le Mont Ouest ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R.2313- et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Exclusivement, la partie bâtie de l'ensemble immobilier dénommé « Balise R1R6 Structure en L Station Maître », appartenant à l'Etat, immatriculé dans Chorus sous le numéro d'unité économique AQU1/158305, sis lieu-dit Le Mont Ouest à CARCANS (33121), édifée sur les parcelles gérées par l'ONF et cadastrées conformément au détail en annexe 1, pour une superficie totale de 6 200 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sur Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition (références cadastrales précises).

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexes :

- annexe 1 : état bâtementaire,
- annexe 2 : plan de masse

DGA

DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES

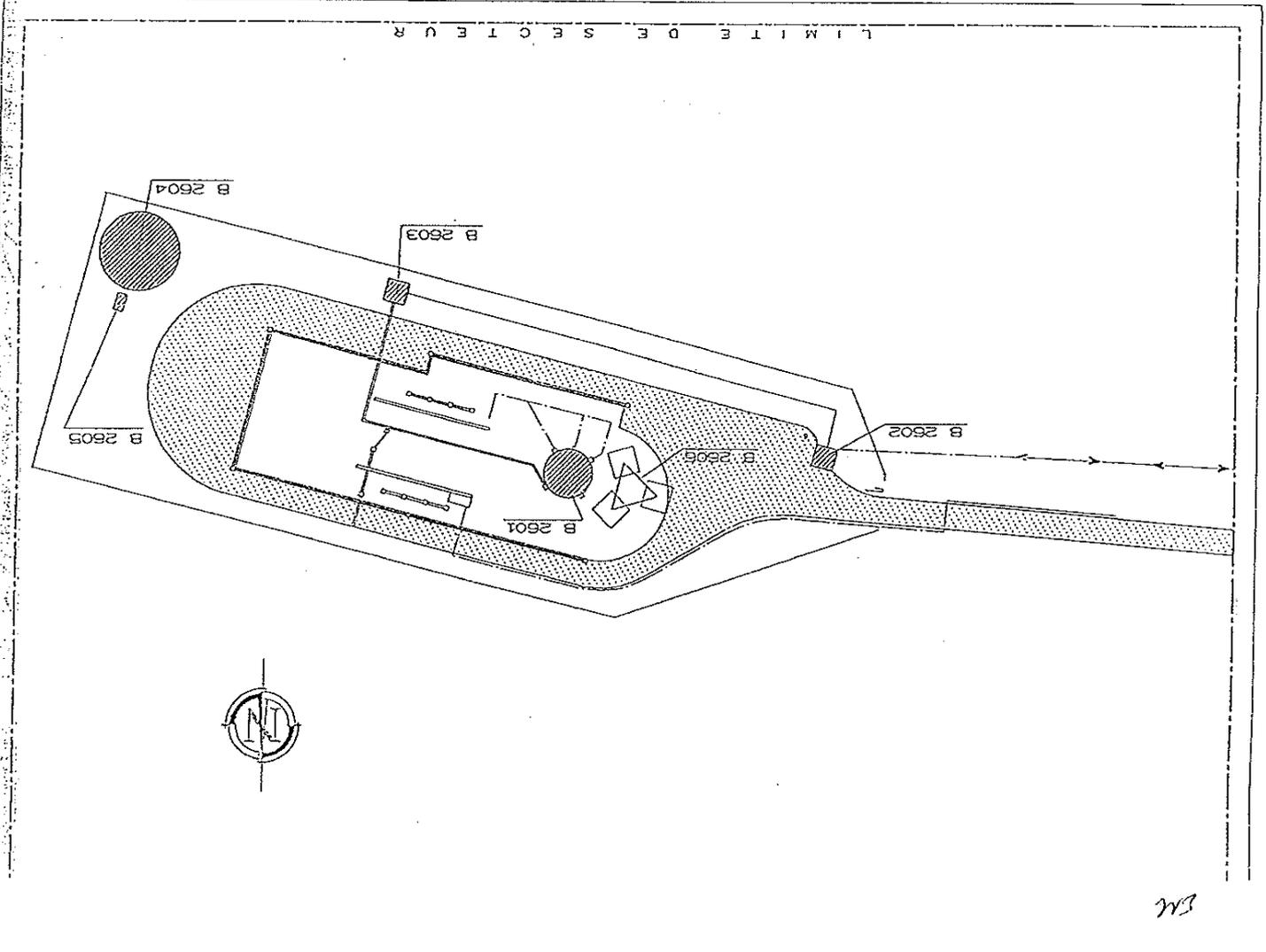


ECHELLE	DATE	DESSINÉ	PLAN N° B201
1/500	11.04.94	PIKEROEN	
EDITION			FEUILLE N° 2
1	2	3	
1	04.94	4	

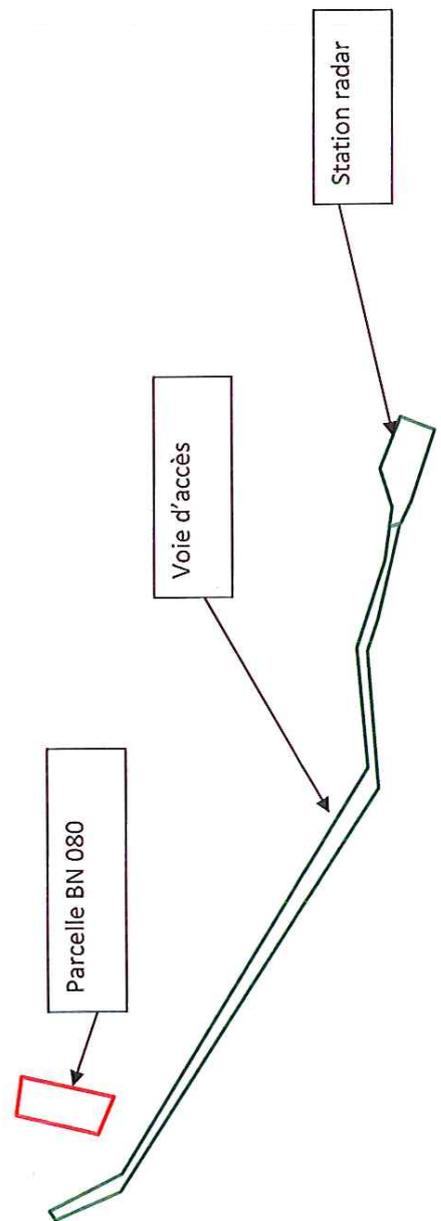
SECTEUR B 201
STRUCTURE EN L
STATION MAITRE
PLAN DE MASSE

LEGENDE

REPERE	DESIGNATION	REPERE	DESIGNATION	REPERE	DESIGNATION
B 2601	Tour métre				
B 2602	Transfo régie:				
B 2603	Transfo secondaire				
B 2604	Réservoir				
B 2605	Station pompe				
B 2606	Relais hertzien				
<u>INSTALLATIONS</u>					



EM



213

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-27-015

Convention d'utilisation 033-2015-0183 Hourtin

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Hourtin (33990), lieu dit "Crohot" - Entre
l'Etat le ministre de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :--

033-2015-0183

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à HOURTIN (33990), lieudit « Crohot ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Michèle BONNIN

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry BUCQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtementaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Convention interservices du 16/07/1965

Département :
GIRONDE

Commune :
HOURTIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B - 14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

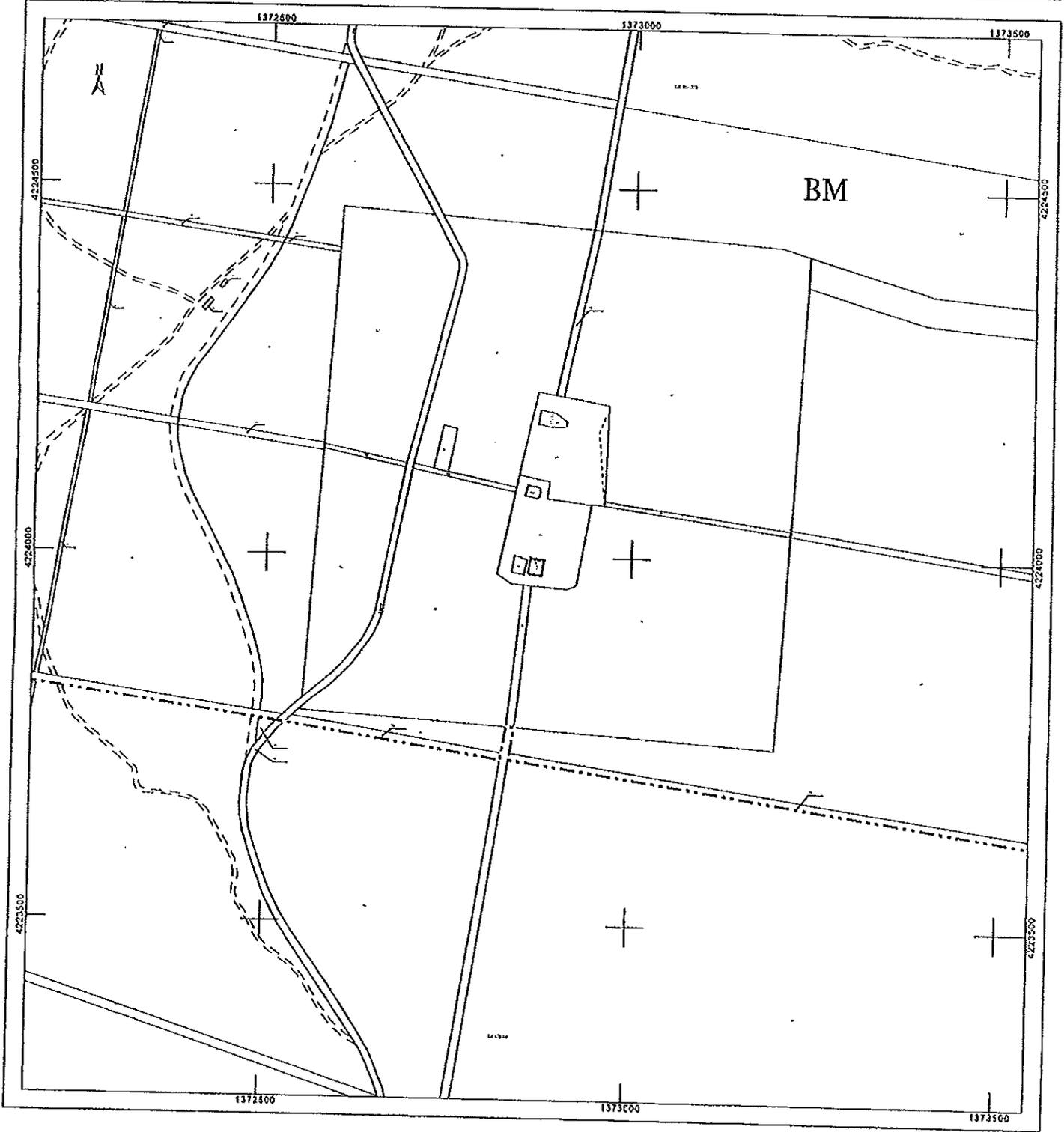
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 20/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction des Recherches
et Moyens d'Essais

C O N V E N T I O N

POUR UNE CONCESSION DE JOUISSANCE DE SERVICE
À SERVICE DE LA TOUR SUD DU PHARE DE HOURTIN
ACCORDEE PAR LE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS AU MINISTERE DES ARMÉES
EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE STATION DE TELEMESURE

Entre les soussignés :

Le Lieutenant Colonel DORNSEIFF, Directeur des Travaux du Génie de la
IV^e Région, agissant en exécution d'une décision du 4 décembre 1964
de la Direction Centrale du Génie,

d'une part

et :

M. PAGES, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, agissant en vertu
d'une décision du 16 décembre 1964 de M. le Directeur du Service des
Phares et Balises,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Le Ministère des Armées, Direction des Recherches et mo-
yens d'essais, est autorisé à occuper la Tour Sud du Phare de Hourtin ainsi
que le terrain d'une superficie de 5 a 28 ca au centre duquel est édifiée
cette Tour, en vue de l'installation d'une station de télémesure, conformé-
ment aux conditions spéciales énumérées ci-après :

- 1° - La Tour Sud et ses dépendances resteront un "amer classé".
- 2° - En conséquence du 1° ci-dessus, la Tour et ses caractères actuels
ainsi que ses dépendances devront être conservés et maintenues en bon
état d'entretien, aux frais et par les soins du Ministère des Armées
(Direction des Recherches et Moyens d'essais).
- 3° - Le Ministère des Armées pourra effectuer les travaux de transformation
et d'aménagement intérieurs, mais la Tour elle-même et son aspect exté-
rieur ne pourront être modifiés, le cas échéant, qu'après accord préa-
lable du Ministère des Travaux Publics et des Transports (Service des
Phares et Balises) auquel devront être soumis, pour approbation, les
projets de travaux correspondants, les dépenses restant à la charge
du Ministère des Armées.
- 4° - Le Ministère des Travaux Publics et des Transports se réserve le droit
de faire modifier éventuellement les caractères de l'établissement,
soit à l'occasion de travaux de réfection par le Ministère des Armées,
soit à tout moment par les soins et aux frais du Service des Phares et
Balises, si les caractères de l'amer devaient être modifiés en applica-
tion des règles de balisage ; toutefois, afin d'éviter que la réalisa-
tion de ces travaux ne gêne le fonctionnement de la station de téléme-
sure, ceux-ci seront soumis pour accord au Directeur du Centre d'Essai
des Landes à Biscarosse.

.../...

- 5° - Tout projet de construction, d'extension immobilière ou de création de servitude émanant du Ministère des Armées devra être soumis à l'accord préalable du Ministère des Travaux Publics et des Transports.
- 6° - En cas de suppression de la station de télémesure, la Tour Sud du Phare de Hourtin et le terrain correspondant seraient repris gratuitement par le Ministère des Travaux Publics et des Transports, après enlèvement de installations aux frais et par les soins du Ministère des Armées.

Article 2

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er Juin 1965. Il est stipulé que le Ministère des Armées mettra fin à la dite convention moyennant préavis de un an adressé au Ministère des Travaux Publics et des Transports. Cette occupation comprend la Tour Sud du Phare de Hourtin et un terrain d'une superficie de 5 a 28 ca au centre duquel est édifiée cette tour.

Article 3 - Plans des lieux:

Sont annexés à la présente Convention :

- a) Un extrait du Cadastre à l'échelle de 1/5000 ;
- b) Le plan du domaine du phare à l'échelle de 1/2000 ;
- c) Le plan du phare à l'échelle de 1/100.

Article 4 - Cette occupation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

Article 5 -

La présente autorisation est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

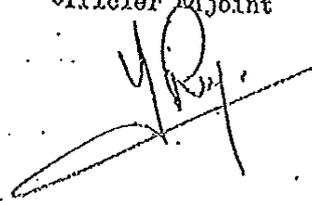
Fait en double à Bordeaux, le seize juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour le Lieutenant-Colonel DORNSEIFF
Directeur des Travaux du Génie
de la IV^e Région Militaire
et par ordre
Le Lt-Colonel OLIVIER
Directeur Adjoint
Signé : OLIVIER

M. PAGES, Ingénieur en Chef des
Ponts et Chaussées,
Chef du Service Maritime de la Gironde
Signé : PAGES

--- POUR COPIE CONFORME ---

Le Chef de Bataillon BEDIN
Chef du Service Administratif
P.O. Le S/Lieutenant ROMIER
Officier Adjoint



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-27-013

Convention d'utilisation 033-2016-0204 Le Verdon sur Mer

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé "Fort et batterie annexe du Verdon" situé à
Le Verdon sur Mer (33123) rue LD de la Pointe de Grave - Entre l'Etat et le Ministre de la
Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-

033-2016-0204

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 Janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Fort et batterie annexe du Verdon » situé à LE VERDON SUR MER (33123) rue LD de la Pointe de Grave.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Fort et Batterie annexe du Verdon » appartenant à l'Etat, immatriculé dans chorus sous le numéro d'unité économique AQU/160145, sis rue LD de La Pointe de Grave 33123 LE VERDON SUR MER et édifié sur les parcelles indiquées en annexe 1 et d'une emprise au sol de 37 938 m².

Un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sur Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition (références cadastrales précises).

La partie « Fort » située au Sud-Est de l'immeuble susvisé fait l'objet d'une convention d'utilisation au profit de l'IGESA.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations d'occupation et autres droits consenties figurent en annexe 3.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

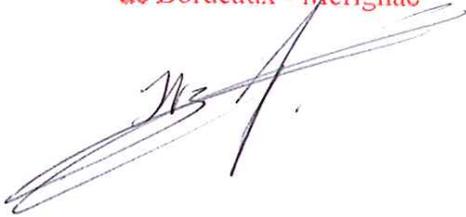
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Michel BUFFEREAU
commandant : Défense
de Bordeaux - Maignac



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

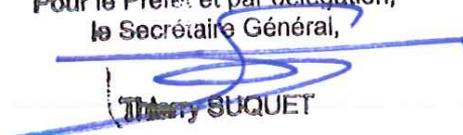
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine



Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtimantaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : liste des titres d'occupation et autres droits

ent

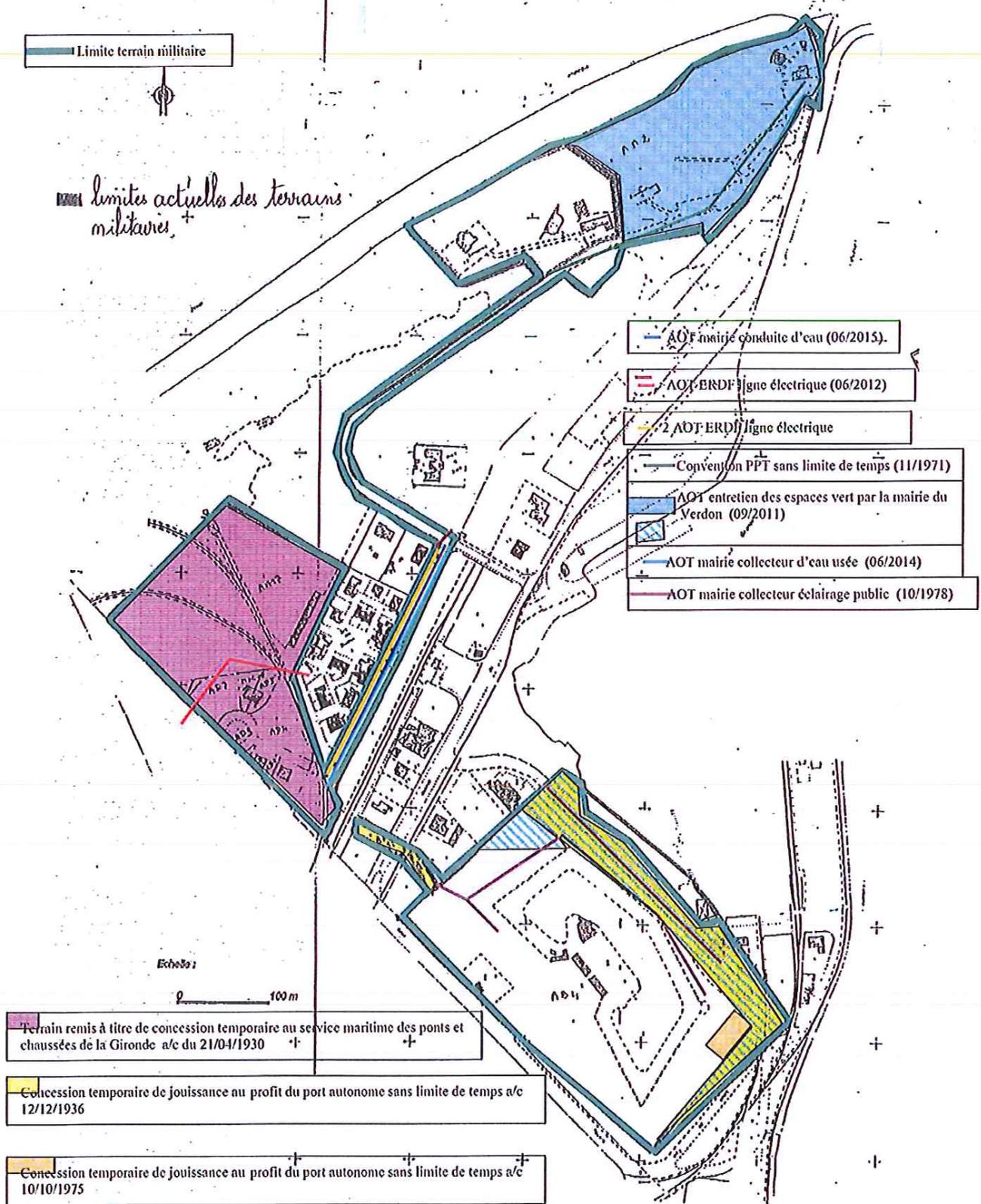
ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N°
LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330544503D	160145	FORT ET BATTERIE ANNEXE DU VERDON	LE VERDON SUR MER	ERDF	01/01/2013	31/12/2017	A.O.T	Forfait national	
				SERVICE MARITIME DES PONTS ET CHAUSSEES	21/04/1930	SANS	CONVENTION TEMPORAIRE DE JOUISSANCE		MODIFIEE PAR ARRETE DU 10 NOVEMBRE 1955

Fort et batterie annexe du Verdon

Limite terrain militaire

limites actuelles des terrains militaires



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-27-014

Convention d'utilisation 033-2016-0228 Hourtin

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Hourtin (33990), lieu dit "le Crohot et Contaut" - Entre l'Etat et le ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2016-0228

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à HOURTIN (33990), lieudit « le Crohot et Contaut ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Exclusivement, la partie bâtie (4 704 m²) de l'ensemble immobilier dénommé « STATION D'ESSAIS ET DE MESURES D'HOURTIN » (873 509 m²) mis à la disposition de l'Etat-Défense par convention (ministère de l'agriculture) et gérée par l'ONF, immatriculé dans Chorus sous le numéro d'unité économique AQU1/158346, situé sur la commune de HOURTIN au lieudit « Le Crohot et Contaut », sur les parcelles énoncées dans l'annexe 1.

Un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sur Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition (références cadastrales précises).

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

W/S

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Luc BUFFEREAU
Commandant Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Michèle BONNIN

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

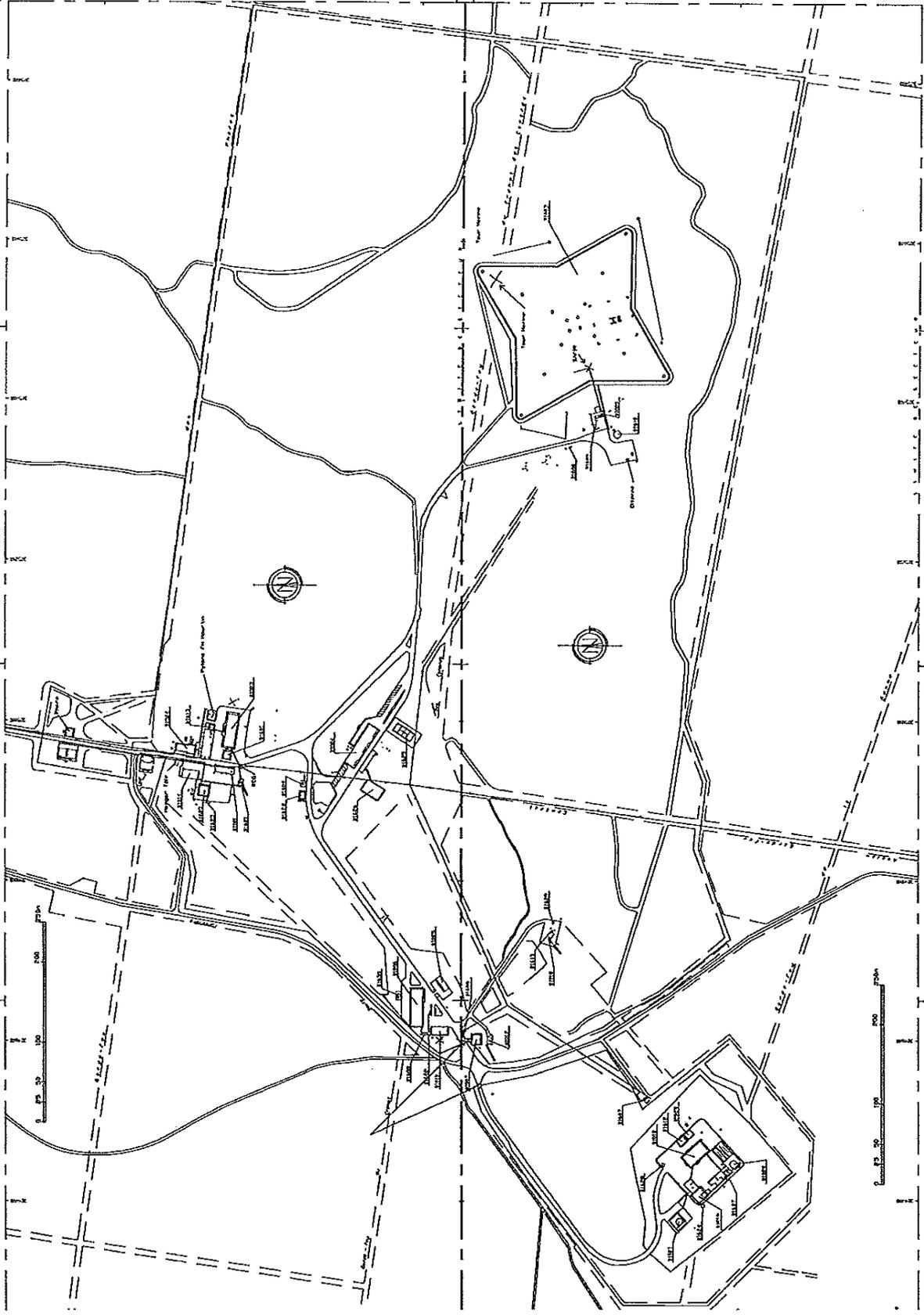
Thierry SUQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan de masse

DGA PETIT ATLAS DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS MILITAIRES
DU CENTRE DESSEIN DES LANDES
SECTEUR B 101
ANNEXE D' HOURTIN
PLAN DE MASSIF

REPÈRE	DESIGNATION	REPÈRE	DESIGNATION	REPÈRE	DESIGNATION
BÂTIMENTS					
B 101	Bâtiment	B 102	Bâtiment	B 103	Bâtiment
B 104	Bâtiment	B 105	Bâtiment	B 106	Bâtiment
B 107	Bâtiment	B 108	Bâtiment	B 109	Bâtiment
B 110	Bâtiment	B 111	Bâtiment	B 112	Bâtiment
B 113	Bâtiment	B 114	Bâtiment	B 115	Bâtiment
B 116	Bâtiment	B 117	Bâtiment	B 118	Bâtiment
B 119	Bâtiment	B 120	Bâtiment	B 121	Bâtiment
B 122	Bâtiment	B 123	Bâtiment	B 124	Bâtiment
B 125	Bâtiment	B 126	Bâtiment	B 127	Bâtiment
B 128	Bâtiment	B 129	Bâtiment	B 130	Bâtiment
INSTALLATIONS					
B 131	Installation	B 132	Installation	B 133	Installation
B 134	Installation	B 135	Installation	B 136	Installation
B 137	Installation	B 138	Installation	B 139	Installation
B 140	Installation	B 141	Installation	B 142	Installation
B 143	Installation	B 144	Installation	B 145	Installation
B 146	Installation	B 147	Installation	B 148	Installation
B 149	Installation	B 150	Installation	B 151	Installation
B 152	Installation	B 153	Installation	B 154	Installation
B 155	Installation	B 156	Installation	B 157	Installation
B 158	Installation	B 159	Installation	B 160	Installation



DGA PETIT ATLAS DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS MILITAIRES
DU CENTRE DESSEIN DES LANDES
SECTEUR B 102
ANNEXE D' HOURTIN
PLAN DE MASSIF

REPÈRE	DESIGNATION	REPÈRE	DESIGNATION	REPÈRE	DESIGNATION
BÂTIMENTS					
B 101	Bâtiment	B 102	Bâtiment	B 103	Bâtiment
B 104	Bâtiment	B 105	Bâtiment	B 106	Bâtiment
B 107	Bâtiment	B 108	Bâtiment	B 109	Bâtiment
B 110	Bâtiment	B 111	Bâtiment	B 112	Bâtiment
B 113	Bâtiment	B 114	Bâtiment	B 115	Bâtiment
B 116	Bâtiment	B 117	Bâtiment	B 118	Bâtiment
B 119	Bâtiment	B 120	Bâtiment	B 121	Bâtiment
B 122	Bâtiment	B 123	Bâtiment	B 124	Bâtiment
B 125	Bâtiment	B 126	Bâtiment	B 127	Bâtiment
B 128	Bâtiment	B 129	Bâtiment	B 130	Bâtiment
INSTALLATIONS					
B 131	Installation	B 132	Installation	B 133	Installation
B 134	Installation	B 135	Installation	B 136	Installation
B 137	Installation	B 138	Installation	B 139	Installation
B 140	Installation	B 141	Installation	B 142	Installation
B 143	Installation	B 144	Installation	B 145	Installation
B 146	Installation	B 147	Installation	B 148	Installation
B 149	Installation	B 150	Installation	B 151	Installation
B 152	Installation	B 153	Installation	B 154	Installation
B 155	Installation	B 156	Installation	B 157	Installation
B 158	Installation	B 159	Installation	B 160	Installation

Annexe 2 à la convention globale n°

5/3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-23-001

Convention d'utilisation 033-2016-0231 Pauillac

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 2206 rue des Moineaux 33250 PAUILLAC -
Entre l'Etat et le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2016-0231

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, Monsieur Olivier DUGRIP, dont les bureaux sont situés 5, rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 2206 rue des Moineaux 33250 PAUILLAC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) et de la circonscription de l'Inspection Education Nationale (IEN) de PAUILLAC, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé CIO et circonscription IEN de PAUILLAC immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/126143, sis 2206 rue des moineaux 33250 PAUILLAC, édifié sur la parcelle cadastrée AW 824, d'une superficie totale de 726 m², tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 413,82 m²
- SUB : 359,70 m²
- SUN : 207,10 m².

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de postes de travail s'établit à 11.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,83 m² par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 01.01.2019 : 16,56 m²/poste de travail
- au 01.01.2022 : 14,28 m²/poste de travail
- au 01.01.2025 : 12 m²/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

-

Article 11

Loyer

Le loyer budgétaire ne démarrera qu'au 1^{er} juillet 2017, une évaluation doit en fixer le montant, celui-ci fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service .

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Frédérique SALSMANN

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Parcelle 824 - Feuille 000 AW 01 - Commune : PAUILLAC (33)

428 690 422 Impasse 784 417 780 4 2206 824

> Coordonnées en projection : RGF93CC45 X=1465626.23 ; Y=4226604.63
 > Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) EMS (45° 41' 46" N - 0° 44' 52" O) - Latitude = 45.196133 N - Longitude = 0.747927 O

► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 AW 824
Contenance cadastrale de la parcelle	726 mètre carré
Adresse de la parcelle	2206 RUE DES MOINEAUX 33250 PAUILLAC

EDITER

jeudi 8 décembre 2016 11:33:20 - Greenshot capture form

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 033-2016-0231

(l'édifiant reconnaît, sur son même site)

NOM DU SITE	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CIRCONSCRIPTION I E H
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE - RECTORAT
ADRESSE	2206 RUE DES MOINEAUX
LOCALITE	PAULLAC
CODE POSTAL	33250
DEPARTEMENT	GIROUDE
REF CADASTRALES	AW 824
EMPRISE (m ²)	726 M ²

SHON GLOBALE	828	m ²
SUB GLOBALE	719	m ²
SUN GLOBALE	414	m ²
RATIO MOYEN (*)	18,83	m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 9 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cgt 1" et "cgt 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différente du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Coef. porte bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Coef. d'occupation	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
126,143	157959	128143/157959/3	BATIMENT	CIO ET Circonscription IER			413,82	359,70	207,10	ctg 1	50%	11	18,83		31,12,21	31,12,24	31,12,24	12,00